MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'IMMOBILIER MINISTERIEL

BUREAU DE L'IMMOBILIER JUDICIAIRE PARISIEN
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Ministère de la Justice

- - - - - -

TRAVAUX DE REVISION DECENNALE DU GROUPE ELECTROGENE NORMAL (GEN) ET DU GROUPE ELECTROGENE DE SECURITE (GES) ET MISE A NIVEAU DES INSTALLATIONS ASSOCIEES AU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS
(GES-GEN)

- - - - - -

MARCHE DE TRAVAUX

- - - - - -

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ADRESSE POSTALE :
BUREAU DE L'IMMOBILIER JUDICIAIRE PARISIEN
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
1, QUAI DE CORSE
75181 PARIS CEDEX 04
TELEPHONE : 01 44 32 60 52

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
1.1 Objet du marché– Emplacement des travaux 7
1.2 lots, tranche et phase 8
1.2.1 Lots – Domicile du titulaire 8
1.2.2 Tranches 9
1.3 Travaux intéressant la Défense 9
1.4 Contrôle des prix de revient 9
1.5 maîtrise d'ouvrage 9
1.6 Assistance à la maîtrise d'ouvrage 9
1.7 Maîtrise d'œuvre 9
1.8 Ordonnancement - Pilotage - Coordination (O.P.C.) 10
1.9 Contrôle technique 10
1.10 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 11
1.11 Coordination du système de sécurité incendie 11
1.12 Caractéristiques du marché pour les prestations a bon de commande 11
1.13 Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux 13
ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 14
2.1 Pièces particulières 14
2.1.1 - L'acte d'engagement 14
2.1.2 Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ; 14
2.1.3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes : 14
2.1.4 Le dossier graphique et les plans du dossier; 14
2.1.5 Le bordereau de prix mixtes; 14
2.2 Pièces générales 15
2.2.1 Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ; 15
2.2.2 Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ; 15
2.2.3 CCS – DTU énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Économie, relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications apportées par l'Annexe 2 à cette circulaire ; 15
2.2.4 Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ; 15
2.2.5 Le décret du 8 janvier 1965 et textes additifs relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les travaux de bâtiment ; 15
2.2.6 Le guide de l'OPPBTP : Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19. 15
2.3 Le mémoire technique du titulaire y compris les courriers de négociation le cas échéant. 15
2.4 Échelles des plans – Documents écrits et informatiques 15
2.4.1 Échelle des plans 15
2.4.2 Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques 15
ARTICLE 3 A PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE POUR LES PRESTATIONS FORFAITAIRES 17
3.1 Répartition des paiements 17
3.2 Tranche(s) optionnelle(s) 17
3.3 Contenu du prix – Mode d'évaluation des prestations et règlement des comptes 17
3.3.1 Contenu du prix du marché 17
3.3.2 Installations de chantier 19
3.3.3 Mesures particulières concernant l'organisation du chantier 20
3.3.4 Mode d'évaluation des ouvrages 21

3.3.5 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus....21
3.3.6 Variation dans la masse des travaux....22
3.3.7 Variation dans le prix....23
3.3.7.1 Prix du marché....23
3.3.7.2 Mois d'établissement des prix....23
3.3.7.3 Choix de l'index de référence....23
3.3.7.4 Modalités de révision des prix....23
3.3.7.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée....23
3.3.8 Paiements des sous-traitants....24
3.3.8.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché....24
3.3.8.2 Modalités de paiement direct....25
3.3.9 Modalités de règlement des comptes....25
3.3.9.1 Règlement des comptes du marché....25
3.3.9.2 Remises des projets de décompte au maître d'œuvre....25
3.3.9.3 Paiement des acomptes et du solde....25
ARTICLE 3 B PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES POUR LES PRESTATIONS SUR BON DE COMMANDE 26
3.1 .B. Répartition des paiements....26
3.2 .B. Tranche(s) conditionnelle(s)....26
3.3 .B. Contenu du prix – Mode d'évaluation des prestations et règlement des comptes....26
3.3.1 .B. Contenu du prix du marché....26
3.3.2 . B. Installations de chantier....28
3.3.3 .B Mode d'évaluation des ouvrages....29
3.3.4 .B. Approvisionnements....29
3.3.5 .B. Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus....29
3.3.6 .B. Variation dans la masse des travaux....29
3.3.7 B. Mesures particulières concernant l'organisation du chantier....29
3.3.8 .B. Variation dans le prix....30
3.3.8.1 .B Prix du marché....30
3.3.8.2 .B. Mois d'établissement des prix....30
3.3.8.3 .B. Choix de l'index de référence....30
3.3.8.4 .B. Modalités de révision des prix....31
3.3.8.5 .B. Application de la taxe à la valeur ajoutée....31
3.3.9 .B. Paiements des sous-traitants....31
3.3.9.1 .B. Désignation de sous-traitants en cours de marché....31
3.3.9.2 .B. Modalités de paiement direct....32
3.3.10 .B. Modalités de règlement des comptes....32
3.3.10.1 .B. Règlement des comptes du marché....32
3.3.10.2 .B. Remises des projets de décompte au maître d'œuvre....33
3.3.10.3 B. Paiement des acomptes et du solde....33
3.3.10.4 . B. Prix nouveaux....34
ARTICLE 4 DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS – PRIMES....34
4.1 Délai d'exécution des travaux....34
4.2 Période de préparation de chantier....34
4.3 Programme d'exécution des travaux....35
4.4 Calendrier détaillé d'exécution....36
4.5 Suivi des calendriers....37
4.6 Prolongation de délai pour intempéries....37
4.7 Pénalités....38
4.7.1 Généralités....38
4.7.2 Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents....38
4.7.3 Pénalités en fin de travaux....38
4.7.4 Retenues intermédiaires et pénalités définitives....38

4.7.5 Autres pénalités 39
4.7.5.1 Respect des Consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets – Lutte contre le travail dissimule 39
4.7.5.2 Retard et absence aux réunions de chantier, rendez-vous de chantier, réunion de coordination et réunion de synthèse 39
4.7.5.3 Retard dans le nettoyage....39
4.7.5.4 Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail 40
4.7.5.5 Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale....40
4.7.5.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 40
4.7.5.7 Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution....41
4.7.5.8 Retard dans la levée des réserves à la réception....41
4.7.5.9 Réfactions pour imperfections techniques....41
4.7.5.10 Autre pénalités....41
4.7.5.11 Pénalités en cas de non-respect des dispositions environnementales indiquées à l'article 6 du présent CCAP....41
ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT 42
5.1 Retenue de garantie....42
5.2 Avance 42
5.3 Autres avances 42
ARTICLE 6 Dispositions environnementales 43
6.1 Gestion des déchets du chantier (élimination, tri, collecte et valorisation)....43
6.2 Réduction des déchets à la source et des emballages....43
6.3 Transport des matières dangereuses (dont l'amiante)....44
6.4 Documents et livrables respectueux de l'environnement....44
6.5 Protection des ouvrages existants 45
6.6 Performance énergétique....45
6.7 Réduction des nuisances (sonores, lumineuses, qualité de l'air et des sols…)....45
6.7.1 Réduction des nuisances sonores....45
6.7.2 Réduction de la pollution de l'air et des sols....46
6.7.2.1 L'impact carbone....46
6.8 Dispositions sociales....47
6.8.1 Diversité – égalité femmes / hommes »....47
ARTICLE 7 PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....49
7.1 Provenance des matériaux et produits....49
7.2 Mise à disposition de carrière ou de lieu d'emprunt....49
7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....49
7.4 Échantillons....50
7.5 Prototypes 50
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES OUVRAGES....51
8.1 Piquetage général....51
8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....51
8.3 Repères d'implantation et de nivellement 51
ARTICLE 9 CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXÉCUTION - COORDINATION DE CHANTIER - CONTRAINTES DE SITE - RESPONSABILITÉ - SECRET PROFESSIONNEL – TRAVAIL DISSIMULE 52
9.1 Clause de confidentialité....52
9.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - vérification préalable....53
9.3 Plans d'exécution - Notes de calcul - Études d'exécution 53
9.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail....55
9.5 Obligations sociales- égal-conditionnalité 55

9.6 Organisation, Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 55
9.6.1 Principes généraux 55
9.6.2 Autorité du coordonnateur SPS 55
9.6.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS 56
9.6.3.1 Libre accès au coordonnateur SPS 56
9.6.3.2 Obligations du titulaire 56
9.6.4 Incendie 57
9.6.5 Obligations du titulaire vis-à-vis des sous-traitants 57
9.6.6 Démarches et autorisations administratives 57
9.6.7 Dégradations causées aux voies publiques 57
9.6.8 Organisation du chantier 58
9.7 Exécution des travaux 58
9.7.1 Réunions de chantier 58
9.7.2 Visites de chantier et de constatation 58
9.7.3 Nettoyage de chantier 59
9.7.4 Interventions sur les réseaux techniques 60
9.7.5 Responsabilité des ouvrages 60
9.7.6 Secret professionnel 60
9.7.7 Travail dissimulé 60
ARTICLE 10 CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES OUVRAGES 61
10.1 Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages en cours de travaux 61
10.2 Réception 61
10.3 Documents fournis après exécution 61
10.3.1 Formation et mise au courant du personnel exploitant 61
10.3.2 Présentation DOE 62
10.3.3 Contenu DOE 62
10.3.4 Liste des documents du DOE 63
10.3.5 Liste des entreprises et différents intervenants à l'acte de construire 63
10.3.6 Notice technique descriptive 63
10.3.7 Notice de fonctionnement de chacun des équipements 64
10.3.8 Notice d'entretien des équipements 64
10.3.9 Documents généraux (autres que d'exécution) 64
10.3.10 Plans d'exécution (récolement) 64
10.3.11 Plans et documents destinés à l'exploitation-maintenance 65
10.3.12 Attestations de garantie des matériels 65
10.3.13 Procès-verbaux d'essais 65
10.3.14 Dossier d'identité SSI 65
10.3.15 Organigramme clés et badges, dûment identifiés, avec plans de repérage 65
10.3.16 PV de réception du marché et PV de levée des réserves 66
10.3.17 Attestations d'assurance 66
10.3.18 Délai de garantie 66
10.3.19 Délais d'interventions en GPA 67
10.3.20 Anomalies GPA liées à la sécurité des biens et des personnes (SSI / installations sureté / anti-intrusion / etc) ainsi qu'aux installations d'ascenseurs 67
10.3.21 Autres anomalies GPA 67
10.3.22 Mesures coercitives 68
10.3.23 Résiliation du marché 68
10.3.24 Règlement des litiges 68
10.3.25 Assurances 68
ARTICLE 11 RECOURS AU MEDIATEUR « RELATIONS FOURNISSEURS » 69
11.2.1 Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends 69
11.2.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions 69
11.2.3 Confidentialité 69
ARTICLE 12 DÉROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX 72

ARTICLE 13 ANNEXES **73**
ARTICLE 14 ANNEXE - SYSTEME D'ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES / PROCEDURES INFORMATIQUES **74**
14.1 Champ d'application 74
14.2 Description du service et prestations concernant les documents échangés 74
14.3 Gestion des documents 74
14.4 Identification des documents 75
14.5 RESPONSABILITÉ 75
14.6 Droits et obligations de l'utilisateur généralités 75
14.7 Accès au service 75
14.8 CONDITIONS D'ACCES 76
14.9 Confidentialité 76
14.10 Sauvegardes privées 76
14.11 Conditions d'utilisation du SEDI 77
ARTICLE 15 ANNEXE – Procédures informatiques et charte graphique **78**
15.1 LES TYPES DE FICHIERS ÉCHANGÉS SUR LE SEDI 78
15.1.1 Plans "informatique" / plans "papier" 78
15.1.2 Recollement informatique des plans 78
15.1.3 Les types de fichiers échangés sur le SEDI 78
15.1.4 Les fichiers graphiques autocad superposables 78
15.1.5 Les fichiers graphiques autocad non superposables 79
15.1.6 LES FICHIERS GRAPHIQUES D'IMPRESSION 80
15.1.7 CODIFICATION DES CHAMPS DE NOMENCLATURE 81
15.1.8 CHARTE GRAPHIQUE 81
15.1.8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CHARTE GRAPHIQUE 81
15.1.8.2 Géoréférencement des données 81
15.1.8.3 Valeur ajoutée 82
15.1.8.4 Unicité des données 82
15.1.8.5 Identification des données 82
15.1.8.6 STRUCTURATION DES CALQUES 82
15.1.8.7 NORMES GRAPHIQUES 83
ARTICLE 16 ANNEXE – Règlement d'utilisation de la base vie mise à disposition par la maitrise d'ouvrage **84**

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHE– EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché relatif aux travaux de révision décennale du groupe électrogène normal (GEN) et du groupe électrogène de sécurité (GES) et la mise à niveau des installations associés au Palais de Justice de Paris.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un classé au titre des monuments historiques, et dans un établissement en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

La zone d'intervention comprend le bâtiment B2 au sein du Palais de Justice, voir pièces graphiques et écrites de la maitrise d'œuvre.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques de mise en œuvre sont indiquées dans le dossier DCE du maitre d'œuvre.
Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :
1- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques.
2- L'exploitation normale du palais et des services publics.
3- Le strict respect, à tout moment, des consignes et recommandations formulées soit par les services de sécurité du Palais de Justice, soit par la maîtrise d'œuvre, notamment en vue du maintien en fonctionnement des RIA et colonnes sèches, des dégagements du public, des interdictions de stockage de produits dangereux dans l'enceinte du palais de justice, etc…
4- Le strict respect, à tout moment, des consignes et recommandations formulées soit par les services de sûreté du Palais de Justice, soit par la maîtrise d'œuvre, notamment en vue d'empêcher toute intrusion et d'assurer la sûreté du palais de justice.

Il devra impérativement prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée à l'intérieur de l'établissement pendant la durée des travaux, toutes les précautions utiles pour isoler physiquement l'ensemble du chantier des zones publiques et rendre le chantier étanche par rapport à l'extérieur.
Par ailleurs, il devra réduire les inconvénients suivants :
1- Bruits et vibrations, etc.
2- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc. ...
3- Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois et autres interdit).

4- Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers.
5- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc. ...

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'œuvre.

Par ailleurs, les prestations devront comprendre les actions de réduction de la production et/ou de la dangerosité des déchets et celles de mise en filières de recyclage (et/ou autres formes de valorisation et/ou d'élimination), incluant la logistique sur chantier et vers lesdites filières, conformes à la réglementation.

Les prestations, objet des marchés de travaux, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (article R. 4532-1).

1.2 LOTS, TRANCHE ET PHASE

1.2.1 Lots – Domicile du titulaire

Les prestations du présent marché, n'étant pas séparables techniquement, ne peuvent faire l'objet d'un allotissement. Ces travaux font par conséquent l'objet d'un marché unique.

Le présent marché est un marché mixte comprenant une partie à prix global et forfaitaire et une partie à prix unitaires.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Les caractéristiques du prestataire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "l'entrepreneur", sont précisées à l'article 1er de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur est réputé recevoir tout document qui lui est adressé ou notifié à l'adresse mail figurant à l'article 1er de l'acte d'engagement.

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège social de l'entreprise,
- au capital social de l'entreprise.

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

L'entrepreneur doit fournir tous les 6 mois à compter de la date de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du Code du travail.

1.2.2 Tranches

Sans objet.

1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.5 MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Bureau de l'immobilier judiciaire parisien et de l'administration centrale (BIJPAC). Les nom et coordonnées du chef de projet en charge de cette opération seront communiqués lors de la notification du marché.

BIJPAC
Secrétariat général
Service de l'immobilier ministériel
1, quai de la Corse
75181 Paris Cedex 04

1.6 ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Sans objet

1.7 MAITRISE D'ŒUVRE

Le type de la mission confiée au maître d'œuvre est la mission de base définie aux articles R2431-4 à 7 (sous-section 1) et R2431-19 à 23 (sous-section 3 : dispositions propres aux opérations de réhabilitation de bâtiment) du code de la commande publique, augmentée de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), dont le titulaire est :

FEREST Energie

199-201 rue Colbert, Centre Vauban, 59000 Lille

Le titulaire de cette mission est appelé « maître d'œuvre » dans la suite du présent CCAP.

Il est précisé que dans le cadre du contrôle général des travaux, le maître d'œuvre désigné ci-dessus est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire préalablement visé par le représentant du pouvoir adjudicateur.
Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera lui-même les décisions relatives :

- à l'arrêt des travaux,
- au démarrage de la période de préparation et du délai d'exécution des travaux,
- à la prolongation de la période de préparation et du délai d'exécution des travaux,
- à l'autorisation de reprendre les travaux suite à des mesures coercitives,
- aux modifications de prestations et aux prestations supplémentaires.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions de l'une de ces décisions appellent de sa part des réserves et par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours.

1.8 ORDONNANCEMENT - PILOTAGE - COORDINATION (O.P.C.)

Sans objet.

1.9 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L. 111-23 et suivants et les articles R. 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le marché de BCT est en cours d'élaboration par la maîtrise d'ouvrage.

Le rapport initial du contrôleur technique est joint en annexe au présent CCAP

Le contrôleur technique assurera les missions suivantes :

- **L, solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;**
- **P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;**
- **F, fonctionnement des installations ;**
- **LE, solidité des constructions existantes ;**
- **PV, récolement des attestations d'essai de fonctionnement de l'AQC des installations techniques ;**
- **S, conditions de sécurité des personnes dans les constructions ;**
- **PH, relative à l'isolation acoustique des bâtiments ;**
- **SEI, sécurité incendie des personnes dans les établissements recevant du public ;**
- **VIEL, Vérification des installations électriques.**

Le titulaire de cette mission est appelé « contrôleur technique » dans la suite du présent CCAP.

En conséquence, le titulaire soumettra toutes ses études, plans, notes de calculs, procès-verbaux d'essais, avis techniques, tous documents nécessaires, ainsi que ses matériaux et matériels au contrôleur technique.

Il remettra à ses frais les exemplaires des documents nécessaires au Contrôleur Technique.

Le Contrôleur technique est rémunéré par la maitrise d'ouvrage.

1.10 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Sans objet.

1.11 COORDINATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordinateur du système de sécurité incendie, dont le titulaire est :

COSEBA
57 rue Benoit Malon
94 250 GENTILLY

Le titulaire de cette mission est appelé « coordonnateur SSI ou CSSI » dans la suite du présent CCAP.

1.12 CARACTERISTIQUES DU MARCHE POUR LES PRESTATIONS A BON DE COMMANDE

1.12.1 Modalités de définition des besoins

Pour définir le besoin à satisfaire, avant l'émission de chaque bon de commande, le maître d'œuvre organisera une visite, sur le site concerné, avec l'entrepreneur au cours de laquelle seront spécifiés :

- La nature et l'étendue des travaux à réaliser ;
- Le délai d'exécution, impératif ou souhaité ;
- Le délai de production du devis ;
- Le cas échéant, la sous-traitance.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de cette visite par le maître d'œuvre.

1.12.2 Contenu des devis estimatifs

Dans le délai décidé lors de la visite du site mentionnée ci-dessus ou, à défaut, dans un délai de sept jours calendaires, l'entrepreneur fournira au maître d'œuvre un devis comprenant :

- L'évaluation hors taxes (HT) en prix de bases des prestations demandées par le maître de l'ouvrage ;
- L'acte spécial d'agrément de sous-traitants le cas échéant ;
- Le montant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;

- Le délai d'exécution sur lequel l'entrepreneur s'engage et la date prévisionnelle du début des travaux ;
- Les ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels l'entrepreneur s'engage à assurer des garanties particulières et l'étendue de celles-ci ;
- Pour les prestations que le titulaire envisage de sous-traiter et dans le cas où le ou les sous-traitants ont fait l'objet d'un agrément par voie d'annexe à l'acte d'engagement ou d'acte spécial, le nom du ou des sous-traitants et le ou les montants maximaux correspondants ;
- Pour les prestations que le titulaire envisage de sous-traiter et dans le cas où le ou les sous-traitants n'ont pas encore fait l'objet d'un agrément préalable, le nom du ou des sous-traitants, le ou les montants maximaux correspondants et une demande d'agrément par acte spécial ;
- Une fiche descriptive sommaire de l'ouvrage accompagnée de tous les plans nécessaires.

Dans l'hypothèse où les travaux demandés ne sont pas prévus dans le bordereau de prix mixtes, l'entrepreneur proposera, pour ces travaux, des prix nouveaux établis conformément à l'article 3b.6.4 ci-après.

1.12.3 Notification des commandes

Les commandes successives seront adressées sous la forme de bons de commande écrits et signés par la personne habilitée à signer les marchés.

Le bon de commande précisera :

- Le numéro du marché et ses avenants successifs le cas échéant ;
- La date de la commande ;
- Le lieu précis d'exécution des travaux ;
- La nature et la description des ouvrages à réaliser ;
- Le délai imparti pour l'exécution ;
- Les sujétions particulières liées à l'exécution des travaux ;
- Le versement de l'avance pour les bons de commande dépassant les seuils fixés par le code des marchés publics et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement ;
- Le montant maximal de la créance pourra présenter en nantissement ou céder ;
- Le montant TTC des travaux tels qu'ils ressortent du devis estimatif ;
- Le nom du ou des sous-traitants et les montants maximaux correspondants pour les prestations dont la sous-traitance est acceptée.

1.13 PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES EXISTANTS ET ETAT DES LIEUX

Avant toute exécution des travaux (pendant la période de préparation visée à l'article 4.2 du présent C.C.A.P.), l'entreprise devra faire établir à ses frais un procès- verbal d'état des lieux contradictoire (bâtiment existant, abords, enceinte de chantier existant, etc…) par huissier en présence des Maîtres d'œuvre, du Maître d'Ouvrage, faute de quoi, elle sera réputée responsable des dégradations qui seraient constatées par la suite. Ce constat contradictoire sera ensuite notifié au titulaire du présent marché.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du Marché sont, par ordre de priorité décroissant:

2.1 PIECES PARTICULIERES

2.1.1 - L'acte d'engagement

2.1.2 Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;

- ANNEXE – RICT ;
- ANNEXE – Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux ;
- ANNEXE – Calendrier prévisionnel ;
- ANNEXE – Notice de sécurité incendie et cahier des charges fonctionnelles SSI ;
- ANNEXE – Système d'échanges de données informatisées ;
- ANNEXE – Procédures informatiques et charte graphique ;
- ANNEXE – Règlement d'utilisation de la base vie mise à disposition par la maitrise d'ouvrage.

2.1.3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :

- CCTP et ses annexes éventuelles

2.1.4 Le dossier graphique et les plans du dossier;

2.1.5 Le bordereau de prix mixtes;

2.2 PIECES GENERALES

2.2.1 Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

2.2.2 Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;

2.2.3 CCS – DTU énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Économie, relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications apportées par l'Annexe 2 à cette circulaire ;

2.2.4 Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;

2.2.5 Le décret du 8 janvier 1965 et textes additifs relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les travaux de bâtiment ;

2.2.6 Le guide de l'OPPBTP : Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19.

2.3 LE MEMOIRE TECHNIQUE DU TITULAIRE Y COMPRIS LES COURRIERS DE NEGOCIATION LE CAS ECHEANT.

Ce document comprend les dispositions que le titulaire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.

2.4 ÉCHELLES DES PLANS – DOCUMENTS ECRITS ET INFORMATIQUES

2.4.1 Échelle des plans

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle (1/1 - 1/2 - 1/5 - 1/10, etc.).

2.4.2 Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.).
Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur à l'exception des projets de décompte.
En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 A PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE POUR LES PRESTATIONS FORFAITAIRES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et mandataire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants.

3.2 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

Sans objet

3.3 CONTENU DU PRIX – MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS ET REGLEMENT DES COMPTES

3.3.1 Contenu du prix du marché

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A.

Il est réputé comprendre, conformément à l'article 9.1 du CCAG - Travaux, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux.

Le prix du marché comprend et tient compte, notamment :

- Des conditions d'exécution des travaux cités au 1.1 du présent CCAP.
- Des prestations telles que décrites dans le C.C.T.P.
- De la législation du travail ;
- **Des frais d'amenée et de repliement des installations de chantier et de tous les matériels nécessaires (échafaudages, protections, nettoyage, engins de levage et de transport) ;**
- **Des frais résultant de l'application de la loi et des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;**
- Des frais d'implantation tels que définis à l'article 7 du présent CCAP ;
- **Des frais d'établissement des études et des plans d'exécution ;**
- Des frais relatifs à la fourniture et la présentation d'échantillons, de prototypes ;
- Des frais de contrôle des matériaux ;
- Des frais résultant des sujétions d'organisation du chantier, d'exécution, d'ordonnancement ou de coordination, notamment celles nécessaires à l'exécution simultanée des différents corps d'état intervenant dans le cadre du présent marché ;
- Les constats préalables d'état des lieux existants avant et après travaux ;

- **Des frais d'études techniques, d'établissement et de mise à jour des plans d'exécution et de coordination puis d'établissement des plans conformes à l'exécution ;**
- De l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des ouvrages objets du présent marché, **y compris les éventuels dévoiements de réseaux existants (plomberie, chauffage,)** nécessaires à la réalisation des travaux et à l'installation des équipements, objets du présent marché ;
- Des frais d'essais, de vérification de bon fonctionnement des installations ;
- Des frais d'établissement des relevés des dimensions et positions des ouvrages (relevés à fournir au maître d'œuvre pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés) ;
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage pendant les travaux et avant réception ;
- De toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent CCAP et de ses annexes (frais d'assurances mentionnés à l'article 9.6 ci-après, frais de nettoyage du cantonnement mentionnés à l'article 8.5.3.ci-après, etc.) ;
- Des frais d'établissement, de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SSI, à la cellule de synthèse et au coordonnateur SPS ;
- **Des incidences résultant des demandes et observations de la maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;**
- De toutes sujétions résultant des dispositions des arrêtés municipaux pour les travaux exécutés sur le territoire de Paris et leurs finis éventuels ;
- Des frais découlant de la situation du site et de son environnement (interdiction de stationner à l'intérieur du site, difficulté de stationnement à l'extérieur du site, difficulté de livraisons, …) ;
- des frais relatifs à la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) et aux contraintes et sujétions d'exécution liées au maintien de l'activité du site, pendant toute la durée des travaux ; ce maintien peut impliquer des mesures d'isolement et de sécurité en permanence vis-à-vis du public, du personnel ou du matériel ainsi que des obligations à effectuer les travaux bruyants et les livraisons en horaires décalés. **En effet, afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, les travaux les plus bruyants, et ceux susceptibles de perturber leur fonctionnement, <u>se dérouleront en horaire décalé (avant 9h00 le matin, après 19h00 le soir, le week-end).</u>**
- Des arrêts de chantier ou de certains postes de travail ou des conditions particulières de travail (travail de nuit, …) sur demande du maître d'ouvrage ; en effet, compte tenu de la sensibilité de certaines zones situées à proximité des zones impactées par les travaux, le maître d'ouvrage peut être amené sans délai et sans justification à demander la suspension de tout ou partie du chantier ou l'exécution de nuit (par exemple) de certains travaux, dans la limite de 5 nuits.
- Des sujétions occasionnées par l'intervention simultanée des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, …) ;
- Des frais découlant de la nécessité de procéder, pour ménager l'intervention de l'entreprise titulaire, à la coupure et au rétablissement des réseaux techniques existants (eau, électricité, téléphone, chauffage) de tout ou partie du site par les entreprises compétentes responsables de l'exploitation et de la maintenance ;

- Des sujétions occasionnées par l'intervention simultanée sur le bâtiment d'autres entreprises dans le cadre de différents projets ;
- Des frais occasionnés par les dégradations causées aux voies publiques dont la réparation sera entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable, par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. - Travaux ;
- Des frais occasionnés par les dégradations causées aux bâtiments existants et à leurs aménagements intérieurs dont la réparation sera entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable ;
- Des frais éventuels afférents à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au chantier, par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. – Travaux ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes relatives à la sûreté (y compris les demandes d'interruption temporaire des travaux), émanant du maitre d'ouvrage;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes relatives à la sécurité (y compris les demandes d'interruption temporaire des travaux), émanant du Poste de Sécurité Incendie du site. Celui-ci assure l'exploitation des systèmes de sécurité incendie installés sur le site et, notamment, délivre les permis « feu ». Cela implique pour l'entreprise l'obligation de disposer sur le chantier des moyens de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le poste de sécurité incendie et le Coordonnateur SPS, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier intervenant. En particulier, tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.
- Des dépenses liées aux obligations de l'entreprise pour la gestion environnementale du chantier comprenant notamment les mesures particulières concernant le non mélange des déchets, le tri et l'évacuation des déchets.
- Dans un contexte d'épidémie, des frais permettant au titulaire du marché de respecter l'ensemble des consignes émanant du gouvernement et du maitre d'ouvrage visant à limiter la propagation du virus, et en particulier les préconisations de l'OPPBTP s'appliquant aux activités de la construction, et au respect des règles particulières éventuellement.
- Des frais occasionnés par l'arrêt prévisible de chantier pendant la tenue des Jeux Olympiques à Paris durant l'été 2024.

3.3.2 Installations de chantier

Outre les facilités dont bénéficiera le titulaire, dans les conditions fixées dans le cadre du CCTP et de la notice d'hygiène et de sécurité, pour la bonne exécution de leurs prestations, les prestations suivantes seront à la charge du titulaire du présent marché travaux.

- Constats avant travaux des vestiaires, réfectoire et sanitaires mis à disposition par la MO.
- Nettoyage et produits d'entretien des cantonnements (Papiers hygiéniques, savon, etc…) ;
- Zone de stockage et d'aire de livraison ;
- Emprises chantiers (intérieur et extérieur), installation (compris repli et remise en état) et entretient durant toute la durée du chantier ;
- Signalisation et balisage (compris entretient, repli et remise en état).

Le maître d'ouvrage fournira à titre **gratuit** les prestations suivantes :
- Les cantonnements comprenant vestiaires, sanitaires, réfectoires sur le site ;
- Consommation d'eau ;

Consommation électrique.

3.3.3 Mesures particulières concernant l'organisation du chantier

L'entreprise devra se conformer à la réglementation concernant les accès au site et au règlement particulier de sécurité du site.

À cet effet :

- Les « permis feu » feront l'objet d'une demande journalière déposée auprès du poste de commandement incendie du Palais de Justice de Paris situé dans la cour du Mai.
- Des demandes de contrôle élémentaire seront nécessaires à l'ensemble du personnel des entreprises intervenant sur le chantier. A défaut, aucune entrée de personnel ne sera autorisée.
- Des autorisations d'accès seront nécessaires à l'ensemble du personnel des entreprises intervenant sur le chantier ainsi qu'aux véhicules de livraison. Ces autorisations seront provisoires et délivrées sur présentation de la carte d'identité et d'une attestation de l'employeur ou du contrat de travail et d'une photo format JPEG. Par ailleurs, une **liste exhaustive** du personnel autorisé à entrer sur le chantier doit être établie par chacun des titulaires des lots de l'opération et doit être transmise au maître d'œuvre et au maitre d'ouvrage. Un exemplaire de cette liste doit être conservé dans le cantonnement de chantier. Cette liste doit être mise à jour au moins de manière hebdomadaire. A défaut, aucune entrée de personnel ne sera autorisée.
- En dehors des véhicules de livraison pour la période de livraison uniquement, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner dans l'enceinte du site.

- Afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, les travaux les plus bruyants, et ceux susceptibles de perturber leur fonctionnement, se dérouleront en horaire décalé (avant 9h00 le matin ou après 19h00 le soir et le week-end).
- Le maître de l'ouvrage se réserve ainsi le droit d'interrompre des travaux à tout moment, sans délai ni justifications.

L'ensemble de ces points sera précisé pendant la période de préparation de chantier, préalablement au démarrage des travaux.

3.3.4 Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages ou prestations, faisant l'objet du marché, seront réglés par l'application du prix global et forfaitaire stipulé à l'article 2.1.1 de l'acte d'engagement.

3.3.5 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Les travaux qui seraient la conséquence de modifications que l'administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG - Travaux.

Pour l'application de cet article, les entreprises intéressées devront fournir au maître d'œuvre, s**ous 5 jours ouvrés** à dater de la demande de ce dernier, un devis de travaux détaillé et accompagné des métrés.

Par dérogation aux articles 13 et 14 du CCAG-Travaux, l'ordre de service ayant pour objet des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix fixe le délai maximum dans lequel le titulaire doit transmettre au maître d'œuvre son devis.
Ce devis devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans la D.P.G.F. ou les sous-détails de prix d'unité.
Par dérogation, aux articles 13 et 14 du CCAG-Travaux, l'ordre de service fixant les prix provisoires des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la réception du devis par le maître d'œuvre.
Dans le cas où le titulaire omettrait de transmettre ces éléments dans les délais impartis, le maître d'œuvre pourra établir un ordre de service sur la base de prix provisoires.
Par dérogation aux articles 3.8.2, 13 et 14 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par ordre de service si, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, d'un avenant, signé des deux parties conformément à l'article 13.5 du CCAG Travaux.

Sous détails de prix d'unité.
La décomposition du prix forfaitaire est accompagnée de sous-détails de prix d'unité.
Pour l'application des dispositions des articles 10.3 et 14 du CCAG - TRAVAUX, les prix d'unité, qui pourront être demandés au titulaire par ordre de service tout au long de l'exécution du présent marché, seront décomposés de la façon suivante :
Pour un prix d'unité concernant la prestation suivante :

A - Fournitures

Quantités (1) x prix d'achat (1) =
Quantités (2) x prix d'achat (2) =
Quantités (2) x prix d'achat (2) =

Ensemble =

X 1 …. Coefficient pour livraison,
Manutentions, tous transports
À pied d'œuvre, stockage ..... =

B - Main d'œuvre

Suivant qualifications des divers intervenants sur chantier
Quantités d'heures (3) x à l'heure
Salaire brut ..... =
Quantités d'heures (3) x à l'heure
Salaire brut ..... =

_____
Ensemble ... =

X 1 ... Coefficient (4) charges sociales ..... =

_____
Ensemble déboursé ..... =

X 1, ... Coefficient de vente (frais généraux
Aléas, bénéfices, soit prix de vente) ..... =

==========

Ce prix de vente (P.V.) étant celui figurant, pour l'ouvrage considéré, dans la décomposition du prix global forfaitaire.
(1) du matériau principal de la construction
(2) des matériaux accessoires
(3) en fractions décimales d'heures figurent ici les temps unitaires passés par les intervenants sur le chantier dans les diverses qualifications y compris maîtrise, chef d'équipe, HQ, OQ et OS, de manière à permettre la composition d'éventuels prix nouveaux d'ouvrages imprévus.
(4) ce coefficient peut être relevé dans les publications officielles.

3.3.6 Variation dans la masse des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur, deux mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des travaux.

Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG - Travaux, et concernant les seuls marchés à prix forfaitaire, il est précisé que l'augmentation ou la diminution limite au-delà de laquelle le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi est portée à 15 % du montant contractuel des travaux pour les marchés à prix forfaitaire.

3.3.7 Variation dans le prix

3.3.7.1 Prix du marché

Les prix du marché sont forfaitaires et révisables suivant les modalités fixées au 3.4.3 et 3.4.4.

3.3.7.2 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m_0 travaux » fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

3.3.7.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence (I) choisi pour chacun des lots en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations est : I = 90% BT47 + 10% BT01

- ÉLECTRICITÉ CFO CFA : BT47 (90%)
- Second œuvre / aménagement architectural : BT 01 (10%)

3.3.7.4 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \text{ x } \frac{I_m}{I_0}$$

Dans laquelle :
I_0 : index BT du mois m_0 (mois d'origine),
Im : index BT du mois m (mois de révision).
Cet index Im est déterminé comme suit, dernier index connu au mois d'exécution des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

3.3.7.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le

titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

3.3.8 Paiements des sous-traitants

3.3.8.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

En même temps que sa demande de sous-traitance visée à l'article 3.6 du CCAG - Travaux, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct remet à la personne habilitée à signer le marché :

- Soit la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée, afin que la personne habilitée à signer le marché en modifie la formule d'exemplaire unique.
- Soit une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne habilitée à signer le marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
    - Les modalités de calcul de versement des avances et acomptes ;
    - La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
    - Les modalités de variation de prix ;
    - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique
- Le comptable assignataire des paiements.
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant.

En application des dispositions de l'article 3.6 du CCAG - Travaux, le sous-traitant ne pourra commencer à intervenir sur le chantier, qu'après acceptation et agrément de ses conditions de paiement par la personne habilitée à signer le marché, et sous réserve que le sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du code du travail.

3.3.8.2 Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA.

3.3.9 Modalités de règlement des comptes

3.3.9.1 Règlement des comptes du marché

Il se fait par des acomptes mensuels et un solde, établis et ordonnancés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG - Travaux.

Les acomptes mensuels et le solde seront produits au contrôle du maître d'œuvre.

3.3.9.2 Remises des projets de décompte au maître d'œuvre

L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre via le portail « Chorus Pro » dans le cadre de son obligation de dématérialisation des factures son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, des sous-traitants payés directement (nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
2. Le numéro et la date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
3. L'objet succinct du marché ;
4. Tranche fonctionnelle n°……., indiquée en première page de l'acte d'engagement,
5. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Le récapitulatif des travaux exécutés par l'entrepreneur devra respecter le récapitulatif de la décomposition du prix global et forfaitaire, sous peine de rejet de son projet de décompte mensuel par le maître d'œuvre.

3.3.9.3 Paiement des acomptes et du solde

Les délais dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont de 30 jours :

- Pour les acomptes, à compter de la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre ;
- Pour le solde, à compter la date de réception de la facture finale.

En cas de dépassement de ce délai, les sommes non payées produisent intérêts au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 8 points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € sera également versée au titulaire.

ARTICLE 3 B PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES POUR LES PRESTATIONS SUR BON DE COMMANDE

3.1 .B. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et mandataire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants.

3.2 .B. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)

Sans objet.

3.3 .B. CONTENU DU PRIX – MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS ET REGLEMENT DES COMPTES

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires figurant au bordereau de prix mixtes.

3.3.1 .B. Contenu du prix du marché

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A.

Il est réputé comprendre, conformément à l'article 9.1 du CCAG - Travaux, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Le prix du marché est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux.

Le prix du marché comprend et tient compte, notamment :

- Des conditions d'exécution des travaux cités au 1.1 du présent CCAP.
- Des prestations telles que décrites dans le C.C.T.P.
- De la législation du travail ;
- **Des frais d'amenée et de repliement des installations de chantier et de tous les matériels nécessaires (échafaudages, protections, nettoyage, engins de levage et de transport) ;**

- **Des frais résultant de l'application de la loi et des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;**
- Des frais d'implantation tels que définis à l'article 7 du présent CCAP ;
- **Des frais d'établissement des études et des plans d'exécution ;**
- Des frais relatifs à la fourniture et la présentation d'échantillons, de prototypes ;
- Des frais de contrôle des matériaux ;
- Des frais résultant des sujétions d'organisation du chantier, d'exécution, d'ordonnancement ou de coordination, notamment celles nécessaires à l'exécution simultanée des différents corps d'état intervenant dans le cadre du présent marché ;
- Les constats préalables d'état des lieux existants avant et après travaux ;
- **Des frais d'études techniques, d'établissement et de mise à jour des plans d'exécution et de coordination puis d'établissement des plans conformes à l'exécution ;**
- De l'ensemble des sujétions nécessaires au parfait achèvement des ouvrages objets du présent marché, **y compris les éventuels dévoiements de réseaux existants (plomberie, chauffage,)** nécessaires à la réalisation des travaux et à l'installation des équipements, objets du présent marché ;
- Des frais d'essais, de vérification de bon fonctionnement des installations ;
- Des frais d'établissement des relevés des dimensions et positions des ouvrages (relevés à fournir au maître d'œuvre pour l'établissement du dossier des ouvrages exécutés) ;
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage pendant les travaux et avant réception ;
- De toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent CCAP et de ses annexes (frais d'assurances mentionnés à l'article 9.6 ci-après, frais de nettoyage du cantonnement mentionnés à l'article 8.5.3.ci-après, etc.) ;
- Des frais d'établissement, de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au coordonnateur SSI, à la cellule de synthèse et au coordonnateur SPS ;
- **Des incidences résultant des demandes et observations de la maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;**
- De toutes sujétions résultant des dispositions des arrêtés municipaux pour les travaux exécutés sur le territoire de Paris et leurs finis éventuels ;
- Des frais découlant de la situation du site et de son environnement (interdiction de stationner à l'intérieur du site, difficulté de stationnement à l'extérieur du site, difficulté de livraisons, …) ;
- des frais relatifs à la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) et aux contraintes et sujétions d'exécution liées au maintien de l'activité du site, pendant toute la durée des travaux ; ce maintien peut impliquer des mesures d'isolement et de sécurité en permanence vis-à-vis du public, du personnel ou du matériel ainsi que des obligations à effectuer les travaux bruyants et les livraisons en horaires décalés. **En effet, afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, les travaux les plus bruyants, et ceux susceptibles de perturber leur fonctionnement, <u>se dérouleront en horaire décalé (avant 9h00 le matin, après 19h00 le soir, le week-end).</u>**
- Des arrêts de chantier ou de certains postes de travail ou des conditions particulières de travail (travail de nuit, …) sur demande du maître d'ouvrage ; en effet, compte tenu

de la sensibilité de certaines zones situées à proximité des zones impactées par les travaux, le maître d'ouvrage peut être amené sans délai et sans justification à demander la suspension de tout ou partie du chantier ou l'exécution de nuit (par exemple) de certains travaux, dans la limite de 5 nuits.

- Des sujétions occasionnées par l'intervention simultanée des services concédés (eau, gaz, électricité, égouts, téléphone, …) ;
- Des frais découlant de la nécessité de procéder, pour ménager l'intervention de l'entreprise titulaire, à la coupure et au rétablissement des réseaux techniques existants (eau, électricité, téléphone, chauffage) de tout ou partie du site par les entreprises compétentes responsables de l'exploitation et de la maintenance ;
- Des sujétions occasionnées par l'intervention simultanée sur le bâtiment d'autres entreprises dans le cadre de différents projets ;
- Des frais occasionnés par les dégradations causées aux voies publiques dont la réparation sera entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable, par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. - Travaux ;
- Des frais occasionnés par les dégradations causées aux bâtiments existants et à leurs aménagements intérieurs dont la réparation sera entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable ;
- Des frais éventuels afférents à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au chantier, par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. – Travaux ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes relatives à la sûreté (y compris les demandes d'interruption temporaire des travaux), émanant du maitre d'ouvrage;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes relatives à la sécurité (y compris les demandes d'interruption temporaire des travaux), émanant du Poste de Sécurité Incendie du site. Celui-ci assure l'exploitation des systèmes de sécurité incendie installés sur le site et, notamment, délivre les permis « feu ». Cela implique pour l'entreprise l'obligation de disposer sur le chantier des moyens de première intervention contre l'incendie, en nombre suffisant et disposés en accord avec le poste de sécurité incendie et le Coordonnateur SPS, dont un à disposition immédiate de l'ouvrier intervenant. En particulier, tout ouvrage de soudure sera suspendu 2 heures avant la fin de la journée de travail.
- Des dépenses liées aux obligations de l'entreprise pour la gestion environnementale du chantier comprenant notamment les mesures particulières concernant le non mélange des déchets, le tri et l'évacuation des déchets.
- Dans un contexte d'épidémie, des frais permettant au titulaire du marché de respecter l'ensemble des consignes émanant du gouvernement et du maitre d'ouvrage visant à limiter la propagation du virus, et en particulier les préconisations de l'OPPBTP s'appliquant aux activités de la construction, et au respect des règles particulières éventuellement.
- Des frais occasionnés par l'arrêt prévisible de chantier pendant la tenue des Jeux Olympiques à Paris durant l'été 2024.

3.3.2 . B. Installations de chantier

Outre les facilités dont bénéficiera le titulaire, dans les conditions fixées dans le cadre du CCTP et de la notice d'hygiène et de sécurité, pour la bonne exécution de leurs prestations, les prestations suivantes seront à la charge du titulaire :

- Constats avant travaux des vestiaires, réfectoire et sanitaires mis à disposition par la MO.
- Nettoyage et produits d'entretien des cantonnements (Papiers hygiéniques, savon, etc…) ;
- Zone de stockage et d'aire de livraison ;
- Emprises chantiers (intérieur et extérieur), installation (compris repli et remise en état) et entretient durant toute la durée du chantier ;
- Signalisation et balisage (compris entretient, repli et remise en état).

Le maître d'ouvrage fournira à titre **gratuit** les prestations suivantes :
- Les cantonnements comprenant vestiaires, sanitaires, réfectoires sur le site ;
- Consommation d'eau ;
- Consommation électrique.

3.3.3 .B Mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires hors taxes figurant au bordereau de prix (BPU), aux quantités réellement effectuées.

Lorsque les ouvrages et prestations concernés ne sont pas prévus au bordereau de prix, il sera procédé à l'établissement de prix nouveaux comme définis ci-après puis acceptés par le maître de l'ouvrage.

3.3.4 .B. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG - Travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte ou d'avance pour approvisionnements.

3.3.5 .B. Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Lorsque les ouvrages et prestations concernés ne sont pas prévus au bordereau de prix, il sera procédé à l'établissement de prix nouveaux proposés par l'entreprise, puis vérifiés et acceptés par le maître d'œuvre.

3.3.6 .B. Variation dans la masse des travaux

Sans objet.

3.3.7 B. Mesures particulières concernant l'organisation du chantier

L'entreprise devra se conformer à la réglementation concernant les accès au site et au règlement particulier de sécurité du site.

À cet effet :

- Les « permis feu » feront l'objet d'une demande journalière déposée auprès du poste de commandement incendie du Palais de Justice de Paris situé dans la cour du Mai.
- Des demandes de contrôle élémentaire seront nécessaires à l'ensemble du personnel des entreprises intervenant sur le chantier. A défaut, aucune entrée de personnel ne sera autorisée.
- Des autorisations d'accès seront nécessaires à l'ensemble du personnel des entreprises intervenant sur le chantier ainsi qu'aux véhicules de livraison. Ces autorisations seront provisoires et délivrées sur présentation de la carte d'identité et d'une attestation de l'employeur ou du contrat de travail et d'une photo format JPEG. Par ailleurs, une **liste exhaustive** du personnel autorisé à entrer sur le chantier doit être établie par chacun des titulaires des lots de l'opération et doit être transmise au maître d'œuvre et au maitre d'ouvrage. Un exemplaire de cette liste doit être conservé dans le cantonnement de chantier. Cette liste doit être mise à jour au moins de manière hebdomadaire. A défaut, aucune entrée de personnel ne sera autorisée.
- En dehors des véhicules de livraison pour la période de livraison uniquement, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner dans l'enceinte du site.

- Afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, les travaux les plus bruyants, et ceux susceptibles de perturber leur fonctionnement, se dérouleront en horaire décalé (avant 9h00 le matin ou après 19h00 le soir et le week-end).
- Le maître de l'ouvrage se réserve ainsi le droit d'interrompre des travaux à tout moment, sans délai ni justifications.

L'ensemble de ces points sera précisé pendant la période de préparation de chantier, préalablement au démarrage des travaux.

3.3.8 .B. Variation dans le prix

Les prix sont révisables dans les conditions fixées aux articles ci-dessous :

3.3.8.1 .B Prix du marché

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.3.8.2 .B. Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m_0 travaux » fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

3.3.8.3 .B. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi pour chacun des lots en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations est :

I = 90% BT47 + 10% BT01

- ÉLECTRICITÉ CFO CFA : BT47 (90%)
- Second œuvre / aménagement architectural : BT 01 (10%)

3.3.8.4 .B. Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 3B.4.1 ci-dessus est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_0}$$

dans laquelle :
I_0 : index BT du mois m_0 (mois d'origine),
Im : index BT du mois m (mois de révision).
Cet index Im est déterminé comme suit, dernier index connu au mois d'exécution des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

3.3.8.5 .B. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.3.9 .B. Paiements des sous-traitants

3.3.9.1 .B. Désignation de sous-traitants en cours de marché

En même temps que sa demande de sous-traitance visée à l'article 3.6 du CCAG - Travaux, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct remet à la personne habilitée à signer le marché :

- Soit la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée, afin que la personne habilitée à signer le marché en modifie la formule d'exemplaire unique.
- Soit une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne habilitée à signer le marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
    - Les modalités de calcul de versement des avances et acomptes ;
    - La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
    - Les modalités de variation de prix ;
    - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code la commande publique.
- Le comptable assignataire des paiements.
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant.

En application des dispositions de l'article 3.6 du CCAG - Travaux, le sous-traitant ne pourra commencer à intervenir sur le chantier, qu'après acceptation et agrément de ses conditions de paiement par la personne habilitée à signer le marché, et sous réserve que le sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du code du travail.

3.3.9.2 .B. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA.

3.3.10 .B. Modalités de règlement des comptes

3.3.10.1 .B. Règlement des comptes du marché

Les travaux sont réglés sur mémoire si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure à un mois. Au-delà, le paiement fera l'objet d'acomptes mensuels.

Après l'établissement d'un métré contradictoire des prestations exécutées, l'entrepreneur établit un mémoire ou un projet de décompte en trois exemplaires.

3.3.10.2 .B. Remises des projets de décompte au maître d'œuvre

Le mémoire ou le projet de décompte devra obligatoirement comporter les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, des sous-traitants payés directement (nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- Le numéro du marché et de ses avenants le cas échéant ;
- Le numéro, la référence et la date de notification du bon de commande ;
- La référence de ou des devis correspondants ;
- L'objet succinct du bon de commande ;
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Le mémoire ou le projet de décompte signé par le titulaire, éventuellement accompagné des attestations en faveur des sous-traitants, est adressé au maître d'œuvre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Il peut aussi être remis directement contre récépissé daté.
Dans tous les cas, le mémoire ou le projet de décompte devra être établi et adressé au plus tard dans le mois qui suit l'exécution des travaux.

Le paiement de l'ensemble d'une commande est considéré comme paiement définitif.

3.3.10.3 B. Paiement des acomptes et du solde

Le délai dont dispose le maître de l'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 30 jours :

Pour les acomptes, à compter de la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre ;

Pour le solde, à compter la date de réception de la facture finale et définitif par le maître de l'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, les sommes non payées produisent intérêts au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 8 points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € sera également versée au titulaire.

3.3.10.4 . B. Prix nouveaux

Lorsqu'une prestation ne peut être réglée par assimilation aux prix du bordereau de prix mixtes, l'entrepreneur aura l'obligation de proposer au maître d'œuvre un prix nouveau. Ce prix nouveau pourra faire l'objet d'une demande de détails et de justifications par le maître d'œuvre.

Le prix ainsi déterminé et hors taxes devra être converti en valeur unitaire, soit en m^2, ml, m^3 etc. Le montant de la TVA ainsi que le total toutes taxes comprises seront également précisés.

Après validation du maître d'œuvre, chaque prix nouveau sera ramené aux conditions économiques du mois zéro initial (m_0 défini en première page de l'acte d'engagement).

Les prix nouveaux, contractualisés par voie d'avenant au marché, pourront ensuite être utilisés pour l'établissement de bons de commande.

ARTICLE 4 DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS – PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 5 de l'Acte d'Engagement ainsi que dans les bons de commande.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (période de préparation comprise) est fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Le calendrier détaillé d'exécution, réalisé et validé lors de la période de préparation de chantier, fixe le détail du délai d'exécution des travaux.

4.2 PERIODE DE PREPARATION DE CHANTIER

Le présent marché comporte une période de préparation d'une durée de 4 semaines. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.
Il est procédé, avant tout commencement d'exécution des travaux et au cours de cette période et conformément aux articles 28.2, 28.3 et 29 du CCAG-Travaux, aux opérations énoncées suivantes :

- Établissement et remise au maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et de ses annexes dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent CCAP ;
- Élaboration et remise au maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 4.4 du présent CCAP ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre d'une liste prévisionnelle des plans d'exécution,
- Établissement et remise au maître d'œuvre d'une liste prévisionnelle d'échantillons,

- Élaboration et remise au maître d'œuvre du calendrier de réalisation des prototypes,
- Établissement et remise au CSPS du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et du plan de prévention (pour les travaux diffus dans le château);
- Établissement et remise au maître d'œuvre du programme des études d'exécution ;

L'ensemble des pièces devra être remis au représentant du pouvoir adjudicateur sous format « .PDF » pour ce qui concerne les documents écrits et sous format « .PDF » et « autocad » pour les plans.

Par dérogation aux articles 28.2.2 et 28.2.3 du CCAG-Travaux, le délai de remise de ces documents est :

- De 10 jours pour le programme d'exécution des études et travaux et ses annexes, à compter du démarrage du délai d'exécution,
- De 10 jours pour le calendrier détaillé d'exécution, à compter du démarrage du délai d'exécution,
- De 10 jours pour la liste prévisionnelle des plans d'exécution, à compter du démarrage du délai d'exécution,
- De 10 jours pour la liste prévisionnelle d'échantillon/prototypes, à compter du démarrage du délai d'exécution,
- De 10 jours pour le calendrier des prototypes, à compter du démarrage du délai d'exécution,
- De 5 jours pour le PPSPS et le plan de prévention à compter de la visite préalable avec le CSPS (ou de la visite des zones en dehors du chantier où seront réalisées des interventions),

Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de 5 jours.
En cas de retard dans l'établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée à l'article 4.7.2 du présent CCAP.

4.3 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

En complément de l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, le programme d'exécution des travaux et ses annexes devront préciser :

- Les moyens en homme et en matériel que le titulaire prévoit de mettre en place,
- Le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier et qui devront être compatibles avec le programme du titulaire, les travaux à réaliser, les contraintes du site et les préconisations du CCTP commun.
- La provenance de tous les matériaux, ainsi que les noms et adresses de tous les fournisseurs.
- Les possibilités de contrôle systématiques prévues sur le matériel de fabrication, d'une part, et sur le produit fabriqué, d'autre part, ainsi que le nom du responsable de l'autocontrôle. L
- Les plans d'aménagement des emprises et des installations de chantier montrant les accès et les circulations dans les différentes phases de travaux :

Pour mémoire les entreprises bénéficieront de la base vie de la sainte chapelle.

Nota : les plans d'installations de chantier mentionneront les aires de stockage et les circulations empruntées par le personnel de chantier (à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur), les dispositions que le titulaire propose de mettre en œuvre pour isoler autant que possible l'ensemble du chantier des zones publiques.
Le programme devra expliciter très précisément les mesures de prévention collective et protection individuelle. Toutes ces dispositions devant être strictement conformes au PGCSPS et à la législation et réglementation applicable.

4.4 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel des études et des travaux figurant à l'annexe 1 du C.C.A.P. Sert à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution sur la base des éléments fournis par les titulaires de chacun des lots.

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le pilote après consultation des titulaires de chacun des lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.
- Les objectifs contractuels propres à chaque lot. Est défini comme "objectif contractuel" un délai particulier ou une date propre à un lot qui détermine l'intervention du titulaire d'un autre lot et qui conditionne le respect par ce dernier de son propre délai et de celui fixé pour l'ensemble des lots (chemin critique).

Après acceptation par les titulaires de chacun des lots, le calendrier détaillé d'exécution est remis au maître d'œuvre pour être soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires de lots concernés, le pilote peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des travaux fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

d) Par dérogation aux articles 4.1 et 28.2.3 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en b), est rendu contractuel par ordre de service notifié aux titulaires de chacun des lots.

e) Le calendrier prévisionnel d'exécution demeure valable et s'applique tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été validé.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues.

Il est précisé qu'à l'occasion de la mise au point de ce calendrier, les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

4.5 SUIVI DES CALENDRIERS

Le suivi des calendriers sera effectué par le maître d'œuvre systématiquement toutes les semaines.

De plus, le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine. Pour cela, le titulaire remettra à une échéance fixe qui sera déterminée pendant la période de préparation de chantier, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée :
- les avances ou retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,

En cas de retard du titulaire de tâches sur le chemin critique, donc sans marge libre et décalant le délai global de livraison, le maître d'œuvre pourra à tout moment lui prescrire de définir dans le délai de 5 jours les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard.
A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d'œuvre dans le délai susvisé, celui-ci pourra lui notifier un calendrier de rattrapage.
Dans les deux cas, le titulaire devra examiner en conséquence l'organisation de ses travaux.
Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du titulaire.
Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

4.6 PROLONGATION DE DELAI POUR INTEMPERIES

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG - Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à zéro jour.

4.7 PENALITES

4.7.1 Généralités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, toutes pénalités ou retenues sont encourue sur simple constatation par le maître d'œuvre, la maitrise d'ouvrage ou le CSPS du retard par rapport notamment :

- Aux défauts de nettoiement des espaces du chantier durant son exécution ;
- Aux délais d'exécution ;
- Aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- Aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- Aux dates et heures de rendez-vous de chantier ;
- Aux dates fixées pour la remise de documents.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G-Travaux.
L'application des pénalités ou retenues de retard sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.
Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

4.7.2 Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces prévues à l'article 4 du présent CCAP, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard et par document est fixé à 200 € HT.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du maître d'œuvre.

4.7.3 Pénalités en fin de travaux

En cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux, il sera fait application des dispositions de l'article 19.2 du C.C.A.G. – Travaux, sous réserves des dérogations au présent CCAP.

4.7.4 Retenues intermédiaires et pénalités définitives

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, des retenues intermédiaires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches critiques figurant au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.4 du présent CCAP ou de tâches devenues critiques, sur simple constatation par le maître d'œuvre.
Le montant H.T. de la retenue journalière intermédiaire sera de : $\frac{M}{3000}$

Où : M = montant H.T. global du marché

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier.
Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- Ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- Ou le titulaire -bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.7.5 Autres pénalités

4.7.5.1 Respect des Consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets – Lutte contre le travail dissimule

Tout manquement ou infraction aux dispositions décrites au PGCSPS, au CCAP et au CCAG-Travaux entraînera l'application d'une pénalité de 300 € HT par manquement et/ou par jour de retard constaté par le CSPS, le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre.

En cas de non-respect des consignes relatives à la Co-activité chantier/utilisateur, le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 300€ HT.

En cas de présence sur le site d'un ouvrier non habilité (absence de badge d'autorisation), il sera appliqué à l'entreprise titulaire du présent marché une pénalité forfaitaire égale à 300€ HT par infraction constatée et consignée au registre journal ou journal de chantier.

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets et le respect de l'environnement, l'entreprise en infraction encourt, sur constatation de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, avec mise en demeure préalable non suivie d'effets, une pénalité fixée à 300€.

4.7.5.2 Retard et absence aux réunions de chantier, rendez-vous de chantier, réunion de coordination et réunion de synthèse

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à une visite de chantier à laquelle elle a été dûment convoquée, il sera appliqué à l'entreprise titulaire du présent marché une pénalité forfaitaire égale à 300€ HT.

4.7.5.3 Retard dans le nettoyage

En cas de retard dans le nettoyage du chantier, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 300€ HT sur le délai imposé par le maître d'œuvre pour remédier à cette défaillance.

En cas de retard dans l'évacuation des gravois hors chantier, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire fixée à 300€ HT sur le délai imposé par le maître d'œuvre pour remédier à cette défaillance.

4.7.5.4 Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail

Sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire produira les documents visés à l'article 8.5.7 du présent CCAP (articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de 100 € HT sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier.
En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

4.7.5.5 Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale

Le titulaire est tenu de justifier :
- qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant du pouvoir adjudicateur du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché ;
- Qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil, et présenter l'attestation d'assurance correspondante.

Le délai de communication des attestations d'assurances par le titulaire à la maitrise d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la notification du marché.
En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € HT par jour de retard.

4.7.5.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux (installation des vestiaires, bureaux, sanitaires de chantier, postes de travail et aires de chantier).
Conformément à l'article 37.1 du C.C.A.G.-Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.
En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité définitive fixée à l'article 4.7.3 du présent C.C.A.P.

4.7.5.7 Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution

En application de l'article 40 du C.C.A.G. - Travaux, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt la pénalité de 200 € HT par jour de retard.
Des retenues intermédiaires pourront être appliquées.

4.7.5.8 Retard dans la levée des réserves à la réception

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt la pénalité de 200 € HT par jour de retard par réserve non levée.

4.7.5.9 Réfactions pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 10% du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire et des sous détails des prix.

4.7.5.10 Autre pénalités

Toute clé de local du bâtiment, prêtée à l'entrepreneur et non restituée au maître d'ouvrage, fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT, applicable au solde du marché.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier, le titulaire encourt une pénalité par infraction constatée et par jour calendaire fixée à 300 € HT.

En cas de retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage : 600 € HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre par dérogation à l'application de l'article 19.2.4 du CCAP travaux ;

Toutes les pénalités objets des articles ci-avant sont cumulables.

4.7.5.11 Pénalités en cas de non-respect des dispositions environnementales indiquées à l'article 6 du présent CCAP

En cas de non-respect des dispositions environnementales indiquées à l'article 6 du présent CCAP, les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCTP.

Une pénalité forfaitaire de **150€ HT** est appliquée, en cas de non-respect des prescriptions du CCTP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique, constatés lors d'un contrôle aléatoire. Cette clause s'applique par manquement constaté.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

5.2 AVANCE

Une avance sera versée au titulaire conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la Commande publique et à l'article 10.1 option A du CCAG, sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 30 % du montant TTC des prestations du marché. Son paiement sera effectué à compter de la notification du marché dans les conditions prévues à l'article R2191-7 du code de la commande publique.

Ce montant ne sera ni révisé ni actualisé.

Le remboursement de cette avance commencera lorsque le montant cumulé des demandes d'acompte présentées par le titulaire atteindra ou dépassera 60 % du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial TTC du marché.

5.3 AUTRES AVANCES

Aucune autre avance ne sera versée au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » »
Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.
Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- À s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- À construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- À s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

6.1 GESTION DES DECHETS DU CHANTIER (ELIMINATION, TRI, COLLECTE ET VALORISATION)

Le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution des travaux à réaliser. Il est responsable de la gestion et la valorisation des déchets sur le chantier et doit ainsi mettre en place un process permettant :

- De réduire la production des déchets de l'opération,
- D'optimiser la gestion des déchets,
- De favoriser la valorisation à travers le réemploi et/ou le recyclage.

Le titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition les documents permettant de connaître la quantité et la typologie des déchets générés sur le chantier ainsi que les bordereaux de suivi du traitement et de valorisation des déchets. En effet, pendant toute l'exécution du marché, l'acheteur public se réserve le droit de vérifier le process de gestion des déchets proposé par le titulaire et de demander les justificatifs afférents à la traçabilité des déchets.
Par ailleurs, il est strictement interdit de brûler les déchets, d'abandonner ou enfouir sur le chantier ou en dehors, les déchets, de recourir à des filières collectrices ou des sites de traitement non réglementaires ou non autorisés de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement

6.2 REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE ET DES EMBALLAGES

Le principe de réduction des déchets à la source et des emballages consiste à produire moins pour gérer moins et donc limiter la production des déchets.
Cette optimisation de la gestion des déchets de chantier se traduit notamment par la réalisation des actions suivantes :

- Limitation des quantités de déchets produites par une bonne préparation du chantier (réservation, calepinage) ;
- Tri des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois non souillés ou traités, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets

dangereux et toxiques ;
- Suivi des déchets avec vérification de leur destination finale et bilans réguliers (masse totale, taux de valorisation, …) ;
- Traçabilité des déchets via les bordereaux de dépôt et de suivi sur l'intégralité des déchets.

Le titulaire doit communiquer les justificatifs attestant par tout moyen des mesures prises pour satisfaire cet objectif sur simple demande de l'acheteur public.
Dans le cadre du présent marché, il est demandé aux entreprises de :
- Minimiser, le plus souvent possible, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et matériaux adéquats ;
- Utiliser autant que possible des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien ou des techniques et produits peu générateurs de déchets ;
- Réutiliser les matériaux en l'état chaque fois que cela est possible ;
- Prévoir le plus tôt possible toutes les réservations nécessaires à la réalisation des travaux pour éviter la production de déchets supplémentaires.
- Le titulaire doit initier une réflexion commune avec les fabricants des produits et matériaux afin de minimiser les quantités d'emballages, notamment ceux non réutilisables et difficiles à valoriser, tout en prenant compte les contraintes liées à la manutention et à l'organisation du chantier. Les critères de choix des fournisseurs doivent prendre en compte les éléments suivants :
- Emballages réduits ;
- Emballages facilement valorisables ;
- Emballages consignés.

6.3 TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES (DONT L'AMIANTE)

Le titulaire doit se conformer à l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, « arrêté TMD », et ses annexes dans la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Les sacs contenant les déchets amiantés doivent être redirigés vers un centre de traitement autorisé à recevoir ce type de déchets.
A la demande de l'acheteur public, le titulaire adresse les justificatifs d'acceptation par le centre de traitement

6.4 DOCUMENTS ET LIVRABLES RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).
Concernant les impressions, il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère "light" (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encres végétales…)
Le titulaire doit également pendant toute la durée du marché privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d'ouvrage que les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux et tous autres intervenants. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « d'éviter de les imprimer » dans les courriels d'accompagnement.

6.5 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Le titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour la protection des matériaux et des ouvrages neufs ou existants contre les dégradations de toute nature et ce, jusqu'à la réception des travaux.
En cas de dommage, le titulaire doit remplacer de manière équivalente les biens/espaces dégradés et assumer les frais de remise en état. En aucun cas, ces frais ne peuvent être supportés par le maître d'ouvrage.

6.6 PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le titulaire du marché est le garant de la performance énergétique dans l'ensemble des phases du marché de travaux et du futur ouvrage.
Il assure un rôle de conseil auprès des services, dans la mise en œuvre de techniques, produits et matériels compatibles avec l'approche du développement durable.
Aussi bien au stade de la conception/réalisation en phase projet qu'au stade de l'exécution du marché, et dans la perspective de la maintenance et de l'exploitation de l'ouvrage une fois achevé, le titulaire fournit les caractéristiques techniques des produits, des matériels et des matériaux mis en œuvre en termes de performance énergétique et d'impact environnemental.
Le titulaire du marché de travaux a un devoir de diligence et doit transmettre ces informations auprès du mainteneur du site pour la phase de maintenance et d'exploitation de l'ouvrage.
Afin de limiter des nuisances et favoriser la maîtrise des risques naturels et technologiques, le titulaire s'engage à :

- Retenir des matériaux bénéficiant d'un étiquetage environnemental (lorsqu'ils existent) ;
- Assurer la valorisation des déchets valorisables, en gérant le tri conformément à la réglementation ;
- Mettre en œuvre des solutions techniques permettant d'économiser l'énergie, l'eau ;
- Fournir au service prescripteur les fiches techniques et de sécurité des matériaux et produits utilisés.

6.7 REDUCTION DES NUISANCES (SONORES, LUMINEUSES, QUALITE DE L'AIR ET DES SOLS…)

6.7.1 Réduction des nuisances sonores

Le titulaire du marché limite les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour les agents présents, le voisinage et l'environnement.
Pendant toute la durée des travaux, le suivi et l'exécution, les mesures suivantes doivent être respectées par le titulaire et/ou ses sous-traitants :

- Utilisation de protections auditives,
- Utilisation d'engins et matériels insonorisés faisant l'objet d'une homologation et conforme à la réglementation en vigueur,
- Limitation des travaux de reprise, source de bruit par une exécution soignée,
- Information des riverains et/ou occupants des bâtiments concernés par les travaux avant les phases les plus bruyantes,
- Limitation des nuisances vibratoires sur les sites urbains,
- Sensibilisation des ouvriers, y compris ceux des sous-traitants et des fournisseurs, aux comportements et changement de pratiques favorables à la réduction des nuisances :

éviter les cris, limiter les bruits répétitifs, les bruits de choc, entretenir et utiliser correctement le matériel etc.

Afin de réduire les nuisances lumineuses, le titulaire met en place les mesures suivantes :

- Limiter au maximum la diffusion de lumière dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux ;
- Limiter l'utilisation de lumière bleue, potentiellement nocive pour l'homme ;
- Viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise aux besoins et se restreindre au nécessaire ;
- Utiliser des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie ;
- Réaliser les extinctions ou des abaissements de puissance tout en tenant compte des exigences de sûreté (éviter l'éclairage de zones de chantier la nuit quand aucun impératif de sécurité ne l'exige).

6.7.2 Réduction de la pollution de l'air et des sols

Le titulaire s'engage à réduire au maximum la pollution de l'air et des sols dont l'empoussièrement sur le chantier et doit prévoir des mesures en matière d'hygiène, sécurité et environnement adéquates

6.7.2.1 L'impact carbone

Le bilan carbone correspond à la performance environnementale en quantifiant les gaz à effet de serre émis par le bâtiment dans sa globalité ainsi que ceux engendrés par les différents matériaux et éléments utilisés.

A cet effet, le titulaire s'engage à respecter avec l'accord du maitre d'ouvrage :

- Des pratiques « bas carbone » et plus particulièrement à faire des efforts en matière de réduction de l'empreinte carbone du bâtiment sur l'ensemble de son cycle de vie : à la construction (sobriété de la construction, mixité intelligente des matériaux), en exploitation (énergies renouvelables),
- Recours à des matériaux responsables (éco-matériaux issus de forêts gérées durablement, certifiés, labellisés, réemploi…)

Le titulaire s'engage à utiliser des éco-matériaux (composants et processus de fabrication) dans un souci d'amélioration du confort, de la qualité de l'air intérieur ou de la limitation des impacts environnementaux.

Le titulaire favorisera les matériaux et les produits disponibles localement.

Le titulaire privilégiera également les matériaux de réemploi si ces derniers sont gages de la qualité attendue.

Bois

Les matériaux identifiés avec un fort risque de déforestation dans le présent marché composé de bois ou produits dérivés doivent être certifiés FSC, PEFC ou équivalent conformément aux recommandations du guide d'achat public « zéro déforestation » du dispositif services publics écoresponsables. Ainsi, il est possible de réaliser de concevoir un bâtiment avec ossature bois issu de forêts gérées durablement.

Une attention particulière sera portée sur la résistance aux xylophages des bois d'œuvre.

Menuiseries

S'agissant des menuiseries intérieures, si un isolant plastique est utilisé ponctuellement (exemple : âme isolante des portes), il devra être garanti d'une fabrication sans CFC ou HCFC pour le moussage.

Les panneaux de particules et de fibres auront un très faible dégagement de formaldéhyde (classe d'émission E1), soit parce qu'ils emploieront une faible proportion de colle (comme

certains panneaux de bois OSB), soit parce que le bois sera aggloméré à partir de colles moins émissives ou à partir de son propre liant, de ciment ou de magnésie.
Fongicides et insecticides
Les traitements fongicides et insecticides sont à chaque fois que possible évités par le choix d'essences naturellement durables dans la classe de risque biologique correspondant à leur usage et leur exposition, ou par l'usage de bois ratifiés.
Au cas où des traitements chimiques seraient utilisés, ils devront être certifiés CTBP+ et être choisis en fonction de leur toxicité. L'arsenic et les métaux lourds seront proscrits.
Vernis
Les vernis utilisés et produits de finition bois auront le label NF Environnement ou l'écolabel européen sauf impossibilité technique.
Ils devront émettre peu de composés organiques volatils (COV) et notamment de composés dangereux pour la santé.
Isolants
L'emploi d'éco-matériaux peut prendre différentes formes. A titre d'exemple, il est possible de réaliser une isolation intérieure en laine de lin ou en ouate de cellulose.
Peinture et revêtements
Le titulaire doit avoir recours à des peintures intérieures et revêtements de sol à très faibles émissions de polluants. La peinture utilisée doit être labellisée NF environnement, Écolabel européen ou Nature plus.
Les produits et matériaux choisis présentent une facilité d'entretien et une robustesse compatible avec le milieu extérieur agressif. Les produits et matériaux facilement oxydables et/ou sensibles à une longue exposition au soleil sont proscrits.
Les revêtements intérieurs sont choisis pour leur compatibilité avec l'usage des locaux et leur faible besoin d'entretien, ainsi que pour leur qualité sanitaire. Les matériaux et produits en contact avec l'air intérieur seront choisis afin de limiter les émissions de composants nocifs pour la santé des usagers. Les produits éco-labellisés seront favorisés et la classe d'émission A ou A+ sera systématiquement exigé concernant les COV et le formaldéhyde. Les colles de revêtement de sol auront le label EMICODE EC1. Les peintures intérieures seront en phase aqueuse, avec un taux de COV inférieur à 1g/L.
Si un traitement des bois est nécessaire, les produits de traitement devront être certifiés CTB-P+. Les bois agglomérés devront être de classement E1 pour garantir une faible teneur en formaldéhyde.
Par ailleurs, le titulaire doit prendre connaissance du guide des matériaux et équipements produit par l'ADEME avant toute proposition de solutions techniques.

6.8 DISPOSITIONS SOCIALES

6.8.1 Diversité – égalité femmes / hommes »

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.
Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).
La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi,

indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

ARTICLE 7 PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du C.C.A.G.-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre et à la maitrise d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins six (6) semaines avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.
En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité et l'accord préalable du maître d'œuvre, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects découlant de retard ou d'arrêt du chantier.

Lorsque le choix est laissé à l'entrepreneur, les matériels et matériaux doivent être soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

7.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU DE LIEU D'EMPRUNT

Sans objet.

7.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG - Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise les matériaux, produits ou composants de construction qui feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux. Par dérogation à l'article 38 du CCAG – Travaux, si le résultat de ces essais et vérifications est défavorable à l'entrepreneur, celui-ci en supporte le coût. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage en supporte le coût. Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires aux essais reste à la charge de l'entrepreneur.

7.4 ÉCHANTILLONS

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés aux C.C.T.P.
Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.
Lorsque les C.C.T.P. prévoient des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.
L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire avec les matériaux de référence prescrits aux C.C.T.P. appartiendra au maître d'œuvre.
Par dérogation à l'article 23 du CCAG-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au MOE avec tous les documents justificatifs, au moins six (6) semaines avant la date prévisionnelle d'approvisionnement.
En cas de divergence de vue avec le titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.
Les dates de présentation des échantillons seront déterminées le maître d'œuvre pour permettre le respect des dates fixées au calendrier.
Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 4.7 du présent CCAP.
Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés.

7.5 PROTOTYPES

Chaque CCTP précise les différents prototypes à présenter et prévus au marché.
Un calendrier de réalisation des prototypes sera établi avec la maîtrise d'œuvre puis suivi par celui-ci.
Les prototypes feront l'objet d'un agrément du maître d'œuvre, après quoi ils ne pourront plus être modifiés.
Ils seront conservés sur le chantier dans un lieu arrêté en accord avec le maître d'œuvre, et ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans l'ouvrage.
Le coût des prototypes est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire du marché concerné.
Le titulaire les évacue à la demande de la maitrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 PIQUETAGE GENERAL

Sans objet

8.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG - Travaux, chaque entrepreneur fera préalablement à toute exécution de travaux et à ses frais, toutes recherches ou sondages susceptibles d'apporter des informations sur la présence, la nature et le cheminement des ouvrages, canalisations et câblage enterrés relevant des réseaux communs du site du bâtiment et situés dans l'emprise de l'exécution des prestations à sa charge.

Aucune modification, déplacement, rupture d'alimentation ou de transport d'énergie ou d'informations sur les réseaux existants ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du maître d'œuvre.

8.3 REPERES D'IMPLANTATION ET DE NIVELLEMENT

Par dérogation aux articles 27 et 38 du C.C.A.G-Travaux, en cas de contestation sur les tracés de nivellement et implantation, un contrôle sera effectué à l'initiative du maître d'œuvre par un géomètre extérieur au chantier. Les honoraires de ces interventions de contrôles seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXÉCUTION - COORDINATION DE CHANTIER - CONTRAINTES DE SITE - RESPONSABILITÉ - SECRET PROFESSIONNEL – TRAVAIL DISSIMULE

9.1 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire du présent marché est soumis aux obligations de confidentialités et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 des CCAG-PI, CCAG-MOE et CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations, documents, données et éléments échangés dans le cadre de l'exécution du marché.
Il s'interdit de les divulguer à des tiers, sauf autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.
En particulier, Les documents graphiques et données techniques et patrimoniales (plans, fiches techniques, notices, notes de calculs, …) relatifs aux différents sites où sont implantés les services du Ministère de la Justice sont transmis à titre confidentiel : la personne qui en a reçu communication est tenue de prendre toute disposition utile pour maintenir cette confidentialité.
Le titulaire du marché devra aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation de cette obligation de confidentialité.
Le titulaire devra impérativement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la confidentialité du dossier, à la fois sous forme papier et numérique. En effet, les mesures de sûreté à prendre par le titulaire comprennent toutes les mesures liées à la sécurisation informatique des données stockées dans l'entreprise (avec la mise en œuvre d'ordinateurs indépendants de tout réseau intranet ou extranet).

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants s'interdisent ainsi d'utiliser, pour le traitement, le stockage ou l'échange de documents ou données relatifs au marché, toute plateforme ou service en ligne de type cloud ou de partage de fichiers (notamment Dropbox, Google Drive, OneDrive, WE Transfer, ou équivalents).
Les outils sécurisés France Transfert ou Résana seront privilégiés.

Les données traitées dans le cadre du marché doivent être hébergées sur des serveurs situés exclusivement dans l'Union Européenne, dans un environnement sécurisé conforme aux exigences du pouvoir adjudicateur. Le recours à des serveurs mutualisés ou partagés non agréés est interdit, sauf autorisation expresse et écrite du pouvoir adjudicateur.
L'ensemble de ces prescriptions s'applique aux éventuels sous-traitants du titulaire.
En cas de manquement aux obligations précitées, le titulaire encourra une pénalité de 1 000 euros HT par manquement constaté.

En cas de manquement grave ou répété à ces obligations de confidentialité et de sécurité, le marché pourra être résilié pour faute dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI, de l'article 30 du CCAG-MOE et de l'article 50 du CCAG-Travaux, en fonction de la catégorie de marché concernée.

Les renseignements ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

9.2 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DE TOUS LES ELEMENTS AFFERENTS A L'EXECUTION DES TRAVAUX - VERIFICATION PREALABLE.

Le titulaire est réputé avoir avant la remise de son offre :

- Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
- Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.)
- Contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Services Municipaux, Service des Eaux, Gaz de France, Électricité, Télécom, etc.…).

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

9.3 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail seront établis par le titulaire. Ce dernier soumettra l'ensemble de ces documents au visa du maître d'œuvre et à l'avis du contrôleur technique dans les conditions indiquées ci-après.

Sur la base des documents signés du dossier du marché (pièces graphiques et pièces écrites établies par le maître d'œuvre), chaque entrepreneur doit établir, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément aux dispositions fixées à l'article 29 du CCAG - Travaux, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les notes de calculs et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Les pièces graphiques jointes au dossier marché ont été cotées par le maître d'œuvre ; néanmoins, compte tenu que les ouvrages à réaliser se situent pour partie dans l'emprise d'ouvrages existants conservés, chaque entrepreneur doit s'assurer, d'une part, sur place que

les cotes portées sur les plans des ouvrages existants sont concordantes et suffisantes et, d'autre part, doit s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles au préalable à l'établissement de ses plans. Si l'entrepreneur détecte une erreur ou une contradiction entre les indications portées sur les plans de la maîtrise d'œuvre et les renseignements pris sur le site, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre qui prendra les dispositions qui s'imposent pour remédier à l'état de fait.

Ces études (plans, notes de calculs, ...) doivent être remises au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique en 5 exemplaires, l'entrepreneur gardant la responsabilité des études d'exécution de l'ouvrage. Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre et le contrôleur technique laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité pour ce qui est de l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et le contrôleur technique, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

En application de l'article 29.1.5 alinéa 2 du CCAG - Travaux, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition ou réfection.

Par dérogation à l'article 29.1.5 alinéa n°3, le délai accordé au maître d'œuvre pour apporter son visa est de 4 jours ouvrés à compter de la réception de ces documents. Celui accordé au contrôleur technique est également de 4 jours ouvrés.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- Des notices explicatives et justificatives,
- Des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés, notamment des P.V. d'essais,
- Des méthodes d'essais éventuels,
- Du mode d'exécution et phasage,
- De la nomenclature des composants,
- Des avant-métrés.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, le titulaire devra fournir :

- La description détaillée de la méthode de calcul et les caractéristiques du programme utilisé,
- La liste des données,
- La liste des résultats,
- Une note expliquant et commentant les résultats.

Chaque entrepreneur a la charge de la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, au format numérique (AUTOCAD 2000 pour les plans). Les CD-Rom et clés USB seront diffusés à la demande du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

9.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

9.5 OBLIGATIONS SOCIALES- EGAL-CONDITIONNALITE

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, le titulaire du marché doit s'engager au titre de l'exécution de celui-ci, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

9.6 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

9.6.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS », conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs et de ses décrets d'application.

9.6.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements aux obligations

réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, explosion, etc.) ou du public, le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

9.6.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

9.6.3.1 Libre accès au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier et aux installations de chantier.

9.6.3.2 Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
    - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
    - La liste tenue à jour des personnes pour lesquelles il demande une autorisation d'accès au chantier ;
    - Dans les 5 jours qui suivent la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
    - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
    - La copie des déclarations d'accident du travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent CCAP.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
    - De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
    - De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

9.6.4 Incendie

Les dispositions à prendre contre les risques d'incendie seront arrêtées avec le maître d'œuvre, le CSPS et le service de sécurité incendie de l'Établissement, pendant la période de préparation et selon les préconisations fixées en annexes 2 au présent document.
L'entrepreneur devra, à ses frais, prendre toutes les dispositions utiles et observer toutes les consignes arrêtées en commun.
En particulier, il aura à sa charge l'établissement et la gestion des permis de feu en concertation avec le service assurant la sécurité incendie du Palais de Justice de Paris, y compris toutes dispositions et dépenses en découlant. Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis feu remis au service de sécurité de l'Établissement, au CSPS et maître d'œuvre conformément aux dispositions contenues dans le PGCSPS.

9.6.5 Obligations du titulaire vis-à-vis des sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

9.6.6 Démarches et autorisations administratives

Le maître d'ouvrage fait son affaire de l'obtention et de la délivrance des autorisations de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur aura à sa charge, outre la constitution des dossiers relatifs aux autorisations d'occupations temporaires en surface du domaine public, celle relative aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées, ainsi que l'obtention de ces autorisations.

Il aura à sa charge le paiement des taxes, frais et redevances afférents à ces autorisations.

Les différents états des lieux par constats d'huissiers sont à la charge de l'entrepreneur conformément aux clauses du CCTP.

9.6.7 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les travaux de réparation des dégradations causées aux voies publiques sont en totalité à la charge de l'entrepreneur responsable de ces éventuelles dégradations.

9.6.8 Organisation du chantier

L'organisation du chantier devra être conforme aux recommandations du maitre d'œuvre, du contrôleur technique, de l'inspection du travail et le cas échéant, du respect de l'ensemble des prescriptions du gouvernement et du maitre d'ouvrage dans un contexte d'épidémie.

9.7 EXECUTION DES TRAVAUX

9.7.1 Réunions de chantier

Elles ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre et/ou la maitrise d'ouvrage et sont obligatoires.

Chaque entrepreneur est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision, pendant la ou les période(s) de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il a été spécialement convoqué.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée au présent CCAP et mention de cette absence est portée au procès-verbal de réunion.
Ces réunions de chantier devront notamment permettre de faire le point sur l'avancement des travaux, des résultats acquis au cours des réunions d'études et des problèmes à porter à la connaissance des différentes entreprises, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS et contrôleur technique.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu dans lequel seront consignés notamment l'accord général des parties sur le compte rendu précédent, les observations résultant des réunions d'études ou de coordination et des visites de chantier, ainsi que l'état général d'avancement des études et des travaux.

Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

9.7.2 Visites de chantier et de constatation

Elles ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre aux jours et heures fixés et précèdent ou suivent dans tous les cas les réunions de chantier.

Chaque entrepreneur convoqué au plus tard 24 heures avant la visite est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par application de la pénalité fixée au présent CCAP.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'inspection des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent, d'analyser et corriger les enclenchements de tâches.

9.7.3 Nettoyage de chantier

Le maintien en activité des services et les caractéristiques des locaux dans lesquels se déroulent les travaux exigent une parfaite tenue du chantier (qualité du cantonnement, propreté du chantier et de ses abords, propreté des locaux traversés pour l'approvisionnement ou l'évacuation).

L'entreprise titulaire a la responsabilité du nettoyage dans le cadre des travaux du présent marché aussi bien à l'intérieur bâtiment (emprise de chantier, abords et cheminements empruntés) qu'à ses abords. L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux objet des présents marchés. Le nettoyage du chantier sera fait quotidiennement ; l'entreprise devra nettoyer et débarrasser de tout matériel et matériau sans emploi la zone en chantier. Seuls la signalisation, le matériel nécessaire aux travaux en cours et les matériaux autorisés par le maître d'œuvre seront laissés en place. Le maître d'œuvre ou le représentant du maître de l'ouvrage pourra demander le nettoyage chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et notamment fin de chantier avant les opérations préalables à la réception. Toute défaillance ou carence, concernant le nettoyage du chantier ou de ses abords, sera sanctionné par application de la pénalité fixée au présent CCAP.

L'entreprise a la charge de la remise en état, du nettoyage ou de la réparation des installations qu'elle a salies ou détériorées. Le chantier doit être propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux faisant l'objet de l'opération.
Chaque entrepreneur a la charge :

- De la protection complète des installations et mobiliers présents dans tous les locaux soumis à une intervention dans le cadre de la présente opération ;
- Du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations salies ou détériorées dans le cadre de l'exécution des travaux relatifs au présent marché ;
- De l'évacuation de tous les gravois, y compris de leur mise en décharge réglementaire. Les gravois ne devront pas être stockés à l'intérieur des locaux (dans ou en dehors de la zone de chantier) et devront être évacués par sacs étanches.

Chaque entrepreneur procédera au nettoyage du chantier et de ses accès chaque fois que l'état du chantier l'exigera et au moins une fois par jour pour les zones situées en dehors de l'emprise du chantier.

Les gravois ne devront pas être stockés à l'intérieur des locaux (dans ou en dehors de la zone de chantier) et devront être évacués par sacs étanches ou dans des bennes prévues à cet effet, à la charge de l'entreprise titulaire. L'évacuation des bennes de gravois aura lieu au fur et à mesure de leur remplissage et sera gérée par l'entreprise titulaire qui effectuera la gestion des arrivées et de l'enlèvement des bennes, ainsi que leur mise en décharge réglementaire.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG - Travaux, le maître d'œuvre pourra signifier sa carence à l'entreprise en l'absence de nettoyage ou d'évacuation des gravois par simple lettre ou par observation au compte rendu de chantier. Sans réaction de l'entreprise dans un délai de 1 jour à compter de l'intervention du maître d'œuvre, celui-ci pourra demander l'intervention d'une entreprise de son choix pour nettoyer et/ou évacuer les gravois. Cette

intervention sera supportée financièrement par l'entreprise titulaire et de par déduction sur la demande d'acompte de l'entreprise.

L'entreprise titulaire a la charge de la remise en état ou réparation des installations salies ou détériorées dans le cadre des travaux des présents marchés.

9.7.4 Interventions sur les réseaux techniques

Certains travaux nécessiteront une coupure des réseaux techniques existants (eau, électricité, téléphone, informatique, chauffage, monte charges) de tout ou partie du bâtiment.

Ces coupures devront être rigoureusement planifiées entre l'entreprise titulaire, le maître d'ouvrage, le service exploitation et l'entreprise exploitante compétente afin qu'une date soit définie avant la coupure effective. Les purges, coupures, dérivations, connexions et rétablissement nécessaires… seront réalisées par l'entreprise exploitante. Leur coût sera entièrement supporté par l'entreprise titulaire.

9.7.5 Responsabilité des ouvrages

Le titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pendant le chantier.
Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, titulaires des autres lots, etc.

9.7.6 Secret professionnel

Le titulaire et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.
Ils ne pourront faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.
Ils ne pourront pas communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.
Le titulaire et le maitre d'ouvrage s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

9.7.7 Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au maitre d'ouvrage, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 10 CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES OUVRAGES

10.1 ESSAIS ET CONTROLES D'OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP seront exécutés en usine ou sur le chantier par l'entrepreneur suivant les directives et en présence du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG - Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

10.2 RECEPTION

En application de l'article 41.1 du CCAG - Travaux, l'entreprise avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront achevés.

Postérieurement à la réception de cet avis, la procédure de réception se déroule comme stipulé dans les articles 41 et suivants du CCAG - Travaux.

10.3 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés (plans de récolement, schémas, notices, etc.) est à la charge de l'entrepreneur sous la forme définie ci-après, y compris toutes pièces utiles au coordonnateur SPS pour la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) et au coordonnateur SSI pour la mise à jour du dossier d'identité.

Les DOE seront transmis au maître d'œuvre pour vérification et validation, puis au maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 40 du CCAG, les documents nécessaire à la constitution d'un dossier de maintenance et comportant : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements et les constats d'évacuation des déchets ; sont à fournir par le titulaire au maître d'œuvre pour vérification puis validation, au plus tard lorsque le titulaire demande la réception des travaux.

Le non-respect du présent article sera considéré comme constituant une réserve dans le cadre de la réception des travaux et elle ne pourra pas être prononcée avant que le maître d'ouvrage soit en possession de l'ensemble de ces documents. Par ailleurs le non-respect du présent article expose le titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 4.7 du présent CCAP.

10.3.1 Formation et mise au courant du personnel exploitant

Le titulaire du marché aura l'obligation d'instruire et de former, pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service qui sera mis à leur disposition à cet effet par l'exploitant futur.

Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage. Elle peut intervenir durant le délai global d'exécution et / ou pendant la période de garantie.

10.3.2 Présentation DOE

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les règles ci-dessous imposent une organisation rigoureuse du fond et de la forme des DOE.
Les dossiers à remettre en fin d'opération comprennent en majorité des documents établis en cours de chantier. L'élaboration de ces dossiers ne nécessite donc pas un travail important de création de documents.

La prise de connaissance des règles dès le démarrage de l'intervention des entreprises leur permettra de cibler au mieux les prestations qu'elles auront à effectuer pour la remise des DOE.

L'objectif est de permettre une continuité entre la construction et l'exploitation des ouvrages.
Dans ce contexte, les entreprises devront remettre dès la phase « études et travaux » (c'est-à-dire avant réception des travaux) l'ensemble des documents nécessaires pour assurer cette continuité (documents d'exécution, démonstration, formation, …).
Les dispositions décrites dans le présent cahier des charges ont pour objectifs :

- D'obtenir de façon organisée les documents (version papier et informatique) de la part des entreprises (conformes à la charte graphique et dans le respect de la codification mis en place) ;
- De faire en sorte que les informations qui figurent sur les documents (cartouche, repérage des équipements et des locaux, etc…) puissent être exploitables dans le cadre d'une GMAO ;
- De pouvoir dimensionner et mettre en place l'exploitation maintenance avant la livraison des ouvrages.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera remis au maître d'œuvre dans les délais définis à l'article 40 du CCAG - Travaux. Par dérogation à ce même article, le DOE sera fourni en quatre exemplaires (4) papier plus un exemplaire sur support informatique (les plans y seront sous format DWG, la couche architecturale étant fournie par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage).

10.3.3 Contenu DOE

Pièces écrites :
Les pièces écrites seront établies en format A4, les documents devront être parfaitement lisibles, imprimés et rédigés en langue française.
Elles seront rassemblées dans des classeurs à levier de couleur BLEU.
Les classeurs seront identifiés par deux étiquettes, l'une collée sur la face avant et l'autre collée sur la tranche.
Les étiquettes comporteront les informations suivantes :

- Nom de l'entreprise
- Site de l'opération

- Références du chantier
- BIJPAC
- Libellé du document

Pièces graphiques :
Les pièces graphiques seront établies dans leur format d'origine, les documents devront être parfaitement lisibles, imprimés et rédigés en langue française.
Elles seront rassemblées dans des chemises extensibles à sangles de couleur BLEU.
Les classeurs seront identifiés par deux étiquettes, l'une collée sur la face avant et l'autre collée sur la tranche.
Les étiquettes comporteront les informations suivantes :

- Nom de l'entreprise
- Site de l'opération
- Références du chantier
- BIJPAC
- Libellé du document

Le dossier DOE comprendra les pièces suivantes (non exhaustives) :

10.3.4 Liste des documents du DOE

Liste précise de tous les documents des ouvrages exécutés, et précisions éventuelles sur le contenu des dossiers (listes des plans, notices, fiches, etc…).
La liste des documents est établie en phase préparation et complétée par la suite. Elle est un récapitulatif général et exhaustif des documents remis dans le DOE
Tous les dossiers constituant le DOE, remis par les entreprises, doivent être également précédés d'un tableau récapitulant le contenu du dossier.
Format : papier + informatique (tableau Excel)

10.3.5 Liste des entreprises et différents intervenants à l'acte de construire

Liste des entreprises et des différents intervenants à l'acte de construire (entreprises, sous-traitants, bureau d'études, etc…) du présent marché de travaux, avec adresse, numéros de téléphone et mail.
Format : papier + informatique (Word ou PDF)

10.3.6 Notice technique descriptive

Elle comprend :

- Liste des fournisseurs et fabricants des matériels et matériaux installés

Liste avec le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques des fournisseurs.
Format : papier + informatique (tableau Excel)

- Spécifications techniques détaillées de tous les matériels et matériaux

Ensemble de la documentation du fournisseur (caractéristiques et performances des produits et matériels, référence commerciale, etc…). Les documents non informatisés seront scannés et présentés au format PDF.
Format : papier + informatique (Word ou PDF)

- Fiches techniques descriptives (selon modèle joint en annexe 1)

A compléter exhaustivement par l'entreprise.
Format : papier + informatique (Excel)

- Tableau synthétisant toutes les fiches techniques descriptives (selon modèle joint en annexe 2)

A compléter exhaustivement par l'entreprise.
Format : papier + informatique (Excel)

10.3.7 Notice de fonctionnement de chacun des équipements

Ensemble de la documentation du fournisseur, complété le cas échéant par l'entreprise. Les documents non informatisés seront scannés et présentés au format PDF.
Format : papier + informatique (Word ou PDF)

10.3.8 Notice d'entretien des équipements

Cette notice permettra d'établir les gammes de maintenance.
Elle comprend :

- Fiches de gammes de maintenance

A compléter exhaustivement par l'entreprise.
Format : papier + informatique (Excel)

- Tableau synthétisant toutes les gammes de maintenance

A compléter exhaustivement par l'entreprise.
Format : papier + informatique (Excel)

10.3.9 Documents généraux (autres que d'exécution)

Séries de documents généraux issus de l'entreprise et ne constituant pas des plans d'exécution soumis au VISA du maître d'œuvre :
- études intermédiaires
- études géotechniques
- plans et/ou implantation géomètre
- etc…..
- plan masse à l'échelle

Format : papier + informatique (Autocad, Word ou Excel)

10.3.10 Plans d'exécution (récolement)

Dossier de récolement de l'ensemble des ouvrages exécutés
Séries complètes des plans d'exécution (soumis au VISA du maître d'œuvre), rectifiés pour les mettre en conformité avec les travaux réellement exécutés (plans, détails, coupes, schémas, etc….)
En particulier, obligation de fournir les plans techniques et les plans de distribution des locaux.
Format : papier + informatique (Autocad)
Notes de calcul
Format : papier + informatique (Autocad, Word ou Excel)

10.3.11 Plans et documents destinés à l'exploitation-maintenance

Tous documents qui doivent être livrés au maître d'ouvrage en vue de l'exploitation de l'ouvrage, y compris toute mise à jour et récolement en fonction des réalités d'exécution en vue de l'exploitation de l'ouvrage.
Format : papier + informatique (autocad, Word ou Excel)
Ceci comprend (non exhaustif) :
Identification des zones d'influence / d'asservissement
Indiquer les zones d'influence de chacun des équipements techniques (peut-être constitué par un
calque sur le plan de distributif).
Fournir les documents détaillés d'asservissement (tableau, plans, etc….).
Format : papier + informatique (Autocad)

Schémas d'armoire électriques et tableaux
Format : papier + informatique (Autocad)

Schémas unifilaires d'installation
Format : papier + informatique (Autocad)

10.3.12 Attestations de garantie des matériels

Format : papier + informatique (PDF ou Word)

10.3.13 Procès-verbaux d'essais

- Fiches d'épreuve et d'essais et de réglage des installations techniques, y compris concernant les essais communs inter-entreprises ;
- Compte rendu d'essais COPREC ;
- PV de classement au feu des matériaux et matériels utilisés ;
- Tous PV d'essais et de caractérisation de performances de matériaux et composants ;
- Avis technique du CSTB ou avis de chantier ;
- Certificat de désinfection du réseau d'eau potable ;
- Attestations visées par le CONSUEL pour les installations électriques ;
- Fiches d'essais interne ou externe de toutes natures ;
- Fiches d'autocontrôle (obligatoire).

Format : papier + informatique (autocad, Word ou Excel)

10.3.14 Dossier d'identité SSI

Format : papier + informatique (autocad, Word ou Excel)
Concerne la partie SSI si nécessaire.

10.3.15 Organigramme clés et badges, dûment identifiés, avec plans de repérage

Format : papier + informatique (autocad, Word ou Excel)

10.3.16 PV de réception du marché et PV de levée des réserves

Format : papier + informatique (PDF)

10.3.17 Attestations d'assurance

- Attestations des qualifications professionnelles des entreprises ayant participé à l'acte de construire
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Attestation d'assurance décennale

NOTA IMPORTANT :

Le titulaire du marché devra impérativement prévoir une séance de formation/démonstration auprès du service exploitation, avant réception des travaux, afin de présenter les équipements mis en place et leur principe de fonctionnement.

Tous les documents dus en cours de chantier sous support informatique doivent également l'être au titre des DOE. Ces documents seront conformes aux directives de formatage, de présentation et de codification définis pour le projet.

10.3.18 Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

Les périodes de garantie prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux ont pour point de départ la date d'effet de la réception.
Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise de possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Elles courent depuis cette date, pendant :

1/ DIX ANS : durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :
- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, ces éléments faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

2/ DEUX ANS : au titre de la garantie de bon fonctionnement.
Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

3/ UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle le titulaire du marché est tenu et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le représentant du pouvoir adjudicateur, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

10.3.19 Délais d'interventions en GPA

Au titre de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le titulaire est donc tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement ».

10.3.20 Anomalies GPA liées à la sécurité des biens et des personnes (SSI / installations sureté / anti-intrusion / etc) ainsi qu'aux installations d'ascenseurs

Pour les équipements, installations et ouvrages qui concourent à la sécurité des biens et des personnes, le titulaire devra intervenir dans les délais stipulés plus bas

Délai de diagnostic : Le délai de diagnostic correspond au temps entre la signification de la GPA au titulaire par téléphone confirmé d'un courriel et le début du diagnostic.
La signification de GPA intervient en heures ouvrées (8h00 / 17h00 du lundi au vendredi), le titulaire dispose d'un délai de diagnostic de 48h ouvrées.

Délai de dépannage : Le délai de dépannage correspond au temps entre le début du diagnostic et la remise en état provisoire, y compris par un palliatif, d'une installation. Ce délai est de 48h ouvrées. (Dans le cas où les réparations nécessitent des travaux de génie civil, des manutentions importantes ou des autorisations spéciales, les délais peuvent être prolongés par le représentant du pouvoir adjudicateur)

Délai de remise en état : La remise en état définitive s'entend comme la remise en état permettant de retrouver les équipements ou ouvrages selon leurs spécifications initiales.
A la suite d'un dépannage ayant permis la remise en fonctionnement d'une installation défectueuse, le délai d'intervention afin d'effectuer la réparation définitive est laissé sous l'entière responsabilité du Prestataire.

Cependant, l'intervention pour la réparation définitive sera programmée au plus tard dans les DEUX (2) semaines qui suivent le dépannage.

En cas de retard constaté, le titulaire encourt les pénalités décrites à l'article 4.2.6.

10.3.21 Autres anomalies GPA

Pour tous les autres équipements, installations et ouvrages le titulaire devra intervenir au plus tard dans les DEUX (2) semaines qui suivent la signification de la GPA au titulaire par téléphone confirmé d'un courriel.

En cas de retard constaté, le titulaire encourt les pénalités décrites à l'article 4.2.6.

10.3.22 Mesures coercitives

Il sera fait, le cas échéant, application de l'article 52 du C.C.A.G.-Travaux.

10.3.23 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 49 à 51 inclus du C.C.A.G.-Travaux.

10.3.24 Règlement des litiges

Il sera fait, le cas échéant, application de l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.
Il peut à cet effet saisir le médiateur « relations fournisseurs » ou le médiateur des entreprises, comme il est dit à l'article 11, ci-après.

10.3.25 Assurances

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.4 du code civil et L241-1 et suivant du code des assurances.

L'attestation originale émise par l'assureur devra comporter les points suivants :

- La liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- L'attestation devra être valable au jour du démarrage des prestations du titulaire ;

Il devra, de plus, fournir la photocopie du certificat de renouvellement de ses qualifications professionnelles. À chaque échéance annuelle, l'entrepreneur fournira des attestations d'assurance, identiques à celles fournies avec le marché, émanant des assureurs, constatant qu'il est en règle pour le paiement de ses primes. L'entrepreneur devra prévenir le maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses polices d'assurance. Tout versement d'acompte pourra être différé si l'entrepreneur ne fournit pas les justifications demandées.

ARTICLE 11 RECOURS AU MEDIATEUR « RELATIONS FOURNISSEURS »

11.1 Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

11.2 Principes communs au règlement amiable des différends

11.2.1 Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

11.2.2 Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

11.2.3 Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité.

Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.
Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.
Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

11.3 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante : mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » *

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.
Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.
Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

11.4 Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

11.5 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 12 DÉROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. Et de ses annexes sont apportées aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.).

Articles du CCAG – Travaux auxquels il est dérogé	**Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations**
11.5	1.7
15.4.2	1.7
19.1.1	1.7
19.3	1.7
8.1	1.7
48.3	1.7
3.8.2	1.7
4.1	2
34.1	3.3.1
31.3	3.3.1
3.8.2	3.3.5
13	3.3.5
14	3.3.5
14.4	3.3.6
15.1	3.3.6
14.3	3.3.6
28.2.2	4.2
28.2.3	4.2
28.2.1	4.3
4.1	4.4
28.2.3	4.4
19.2.4	4.7.1
19.2	4.7.1
3.2.4	4.7.1
19.2	4.7.1
19	4.7.4
19.2.4	4.7.5.10
23.2	6.1
23.3	6.1
38	6.3
23	6.4
27.3	7.2
27	7.3
38	7.3
29.1.5 Alinéa 3	8.2
31.3	8.4.6
34.1	8.4.7
37.2	8.5.3
40	9.3.1

ARTICLE 13 ANNEXES

- ANNEXE – RICT ;
- ANNEXE – Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux ;
- ANNEXE – Calendrier prévisionnel ;
- ANNEXE – Notice de sécurité incendie et cahier des charges fonctionnelles SSI ;
- ANNEXE – Système d'échanges de données informatisées ;
- ANNEXE – Procédures informatiques et charte graphique ;
- ANNEXE – Règlement d'utilisation de la base vie mise à disposition par la maitrise d'ouvrage.

ARTICLE 14 ANNEXE - SYSTEME D'ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES / PROCEDURES INFORMATIQUES

14.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre définit les modalités de mise en place et d'utilisation du Système d'Echange de données Informatisées (SEDI) ou protocole d'échange d'informations permettant les échanges électroniques, l'organisation et le classement des documents durant la phase de réalisation des ouvrages, de réception, de suivi des réserves et de dépôt des DOE et DIUO.

Ce SEDI doit aussi permettre de synthétiser l'ensemble des plans et documents objet des travaux.
Le service est assuré par un logiciel SEDI (Système d'échanges de documents informatisés) sur Internet.
Il sera de type RESANA ou équivalent à la charge de la maitrise d'ouvrage.

Il sera utilisé par l'ensemble des intervenants de l'opération : la maîtrise d'ouvrage, les entreprises titulaires d'un marché de travaux et les sociétés titulaires d'un marché de prestations intellectuelles participants à l'exécution desdits travaux (maîtrise d'œuvre, responsable de la cellule de synthèse, bureau de contrôle, coordonnateur SPS, CSSI, contrôleur technique).
L'utilisation du service aura des retombées positives pour l'ensemble des intervenants. Les bénéfices attendus étant les suivants :

- Accès aisé aux informations générales sur l'opération (annuaire des intervenants, documents généraux, …),
- Réduction des délais de transmission des documents,
- Réduction des coûts de non-qualité (assurance de travailler avec des plans au dernier indice, respect de règles communes, …),
- Constitution progressive du dossier informatique qui sera livré aux gestionnaires,

14.2 DESCRIPTION DU SERVICE ET PRESTATIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS ECHANGES

Le principe du SEDI est fondé sur les échanges de documents entre tous les acteurs du projet. Il s'appuie sur un serveur de base de données consultable à partir de micro-ordinateurs connectés à distance par le réseau internet au travers des moyens de télécommunication courants.

14.3 GESTION DES DOCUMENTS

Les utilisateurs devront se connecter quotidiennement au SEDI pour suivre l'avancement du projet et se tenir informé des derniers documents à jour dont ils sont destinataires et dont ils ne pourront prétendre ignorer l'existence.
La procédure d'échange de documents pourra être la suivante :

- Publication des documents à échanger sur le serveur,
- Diffusion des documents, ou notification de diffusion aux intervenants destinataires,
- Consultation des messages et des documents via le SEDI.

Les utilisateurs sont tenus d'assurer la confidentialité des copies de documents qu'ils ont téléchargées du SEDI et deviennent entièrement responsables de l'emploi qui pourrait en être fait. Les titulaires s'interdisent de déposer dans le SEDI des documents ne concernant pas l'opération.

14.4 IDENTIFICATION DES DOCUMENTS

Tous les documents du projet devront respecter la codification définie au début du projet. Les listes prévisionnelles de documents seront donc produites en respectant cette codification.

14.5 RESPONSABILITÉ

L'obligation d'utiliser le service n'exonère en aucune façon les titulaires de leurs obligations d'établir les plans et documents conformément aux prescriptions de leur marché.
Aussi chaque entrepreneur devra garder une copie de chaque plan ou document déposé sur la plateforme SEDI.
Compte tenu des moyens de contrôle dont ils disposent, ainsi que des systèmes de remplacement (France TRANSFERT, mail) qu'ils peuvent utiliser pour l'échange d'informations, les titulaires ne peuvent évoquer aucune contrainte ou défaillance momentanée du mode de transmission électronique pour se soustraire à leurs obligations contractuelles et demander une rémunération supplémentaire ou un complément de délai.

14.6 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR GENERALITES

L'utilisateur produira sur le SEDI ou intégrera dans celui-ci l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des prestations qui lui ont été confiées, conformément au paramétrage qui aura été validé à l'ouverture du service, préalablement à son intervention.
Il diffusera les fichiers informatiques à l'aide du SEDI et mettra en circulation les tirages papier en résultant.
Il lui appartient, en tant qu'émetteur de données et de documents, de vérifier que chaque transmission effectuée s'est faite conformément aux procédures en vigueur et de signaler, dans les meilleurs délais, toute défaillance technique éventuelle au prestataire du SEDI.
Il est pleinement responsable de la saisie et de l'emploi des données qu'il se doit de vérifier.
Les documents et informations du projet sont mis à disposition de tous les intervenants au travers du SEDI en fonction des droits d'accès qui leur auront été délivrés.

14.7 ACCES AU SERVICE

L'utilisateur s'engage à ne pas faire utiliser le SEDI par du personnel non formé et à respecter la totalité des procédures et règles de fonctionnement qui auront été portées à sa connaissance.
Il assumera toutes les conséquences d'une méconnaissance des procédures et des erreurs de manipulation de son personnel dans l'utilisation du SEDI.
En cas d'utilisation du SEDI par un de ses cotraitants ou de ses sous-traitants, ces utilisateurs sont tenus aux mêmes obligations, conformément aux conditions d'utilisation.
Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interrompre la connexion d'un matériel défectueux susceptible d'affecter le fonctionnement global du SEDI et/ou d'en dégrader les performances.
Suite à la procédure d'accréditation des personnels, l'utilisateur mettra en œuvre les moyens de communication correspondant à ses besoins. Il en supportera les coûts d'exploitation, de

maintenance et de télécommunication et veillera à disposer de moyens de substitution performants en cas de défaillance de ces liaisons.

14.8 CONDITIONS D'ACCES

L'accès au SEDI est conditionné par le respect par l'utilisateur des conditions de raccordement et plus particulièrement :

- La mise en place d'un point, au moins, de raccordement. L'utilisateur devra être équipé d'une connexion Internet haut débit via le fournisseur d'accès de son choix.
- L'utilisation d'un équipement répondant aux spécifications techniques minimales à savoir : ordinateur de type PC,

L'utilisateur reconnaît explicitement :

- Que l'accès au SEDI par son code utilisateur et son mot de passe personnel implique son authentification vis à vis des documents émis par cet accès.
- Que toute communication ou information émise en utilisant le SEDI a la valeur d'un écrit et engage son émetteur, dont la responsabilité ne peut être éludée à cet égard.
- Que les informations qui lui sont communiquées au travers du SEDI lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter ou d'apporter la preuve que cet accès ne lui était matériellement pas possible.
- Convention sur la preuve :

o Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article 109 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées dans les systèmes informatiques du prestataire du service ou exploitées par celui-ci font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit,

o Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes du prestataire du service ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées du prestataire du service.

14.9 CONFIDENTIALITE

L'utilisateur s'interdit d'accéder aux informations qui ne le concernent pas ou de maintenir une connexion avec des domaines du SEDI pour lesquels il n'a pas d'autorisation.
De même, l'utilisateur s'interdit de déposer ou d'utiliser à partir du SEDI toutes informations étrangères à l'opération.

14.10 SAUVEGARDES PRIVEES

Chaque utilisateur procédera régulièrement, sur son propre matériel, à la sauvegarde de ses fichiers pour l'entreprise qu'il représente. Il veillera, à sauvegarder ces fichiers sur des répertoires de son poste de travail ou de son serveur différent de ceux utilisés par le SEDI. L'utilisateur serait responsable de toute perte de fichiers qui résulterait de la non application de cette disposition.
Le SEDI ne peut en aucun cas servir d'espace de sauvegarde individuel. Chaque utilisateur veillera donc à ce que ses représentants mettent en place les procédures appropriées à ces sauvegardes.

14.11 CONDITIONS D'UTILISATION DU SEDI

Le titulaire ou mandataire en cas de groupement doit veiller au respect des conditions suivantes par tous les utilisateurs intervenant au titre de son marché (co-traitants ou sous-traitants):

- Avant toute connexion, un formulaire fourni par le prestataire a été rempli par l'utilisateur et transmis au prestataire par le titulaire. Son but est de donner les informations nécessaires à la création du profil sur le SEDI,
- Les règles méthodologiques définies dans les pièces contractuelles sont respectées.

Le présent document constitue une pièce contractuelle à prendre en compte par le titulaire, et fait partie des conditions d'exécution du marché.

ARTICLE 15 ANNEXE – PROCEDURES INFORMATIQUES ET CHARTE GRAPHIQUE

15.1 LES TYPES DE FICHIERS ÉCHANGÉS SUR LE SEDI

15.1.1 Plans "informatique" / plans "papier"

Les plans "papier" servent de support :

- aux consultations et passation du marché.
- aux approbations par la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique.
- à la reproduction et aux transmissions sur le chantier.
- au dossier de récolement.

L'utilisateur doit veiller à la cohérence entre les données informatiques et leur représentation sur plan papier (informations visibles ou cachées, forme, couleur, etc.).
L'utilisateur devra, pour les documents qu'il devra remettre sur support papier, réaliser des tracés strictement identiques au contenu des fichiers transmis et sauvegardés sur le SEDI, ainsi que les documents annexes habituels.
En ce qui concerne les dates de valeur, l'utilisateur pourra se voir opposer la plus pénalisante, entre la date de transmission du support papier et la mise à disposition informatique sur le SEDI.

15.1.2 Recollement informatique des plans

Chaque utilisateur devra fournir dans le SEDI tous les plans informatiques de récolement conformes :

- aux paramètres généraux d'organisation décrits dans ce document.
- au paramétrage tel qu'il sera décrit dans le document de paramétrage.
- à la charte graphique.

15.1.3 Les types de fichiers échangés sur le SEDI

Le système d'échange de données informatisées (SEDI) gère l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des projets

15.1.4 Les fichiers graphiques autocad superposables

Ce sont les fichiers d'échange nécessaires au travail collaboratif des différents intervenants du projet.
Ils sont élaborés à partir des fonds de plans de l'architecte.
L'élaboration de ces fichiers nécessite l'utilisation du logiciel AutoCAD version 2021 commerciale.

Principe général
• Ils sont au format .DWG AutoCAD 2021 natif ;
• ce sont des fichiers coordonnés et superposables aux plans généraux du site ;

• ils ne contiennent que la valeur ajoutée de l'émetteur (sauf pour les plans d'architecture qui constituent le fond de plan des valeurs ajoutées des autres intervenants : BET et entreprises.

Principe d'élaboration
• Un fichier = 1 plan ou 1 coupe ou 1 façade ;
• le fichier ne contient que des données de son l'émetteur (dans les calques identifiés de l'émetteur) ;
• ces données sont dessinées dans l'espace objet ;
• ils ne contiennent pas de « références externes » (les plans en référence externe ayant servi à leur élaboration doivent être détachés avant transmission) ;
• ils ne contiennent pas d'espace papier, ni cadres ni cartouches dans l'espace objet ;
• ils sont conformes à la charte graphique définie pour le projet.

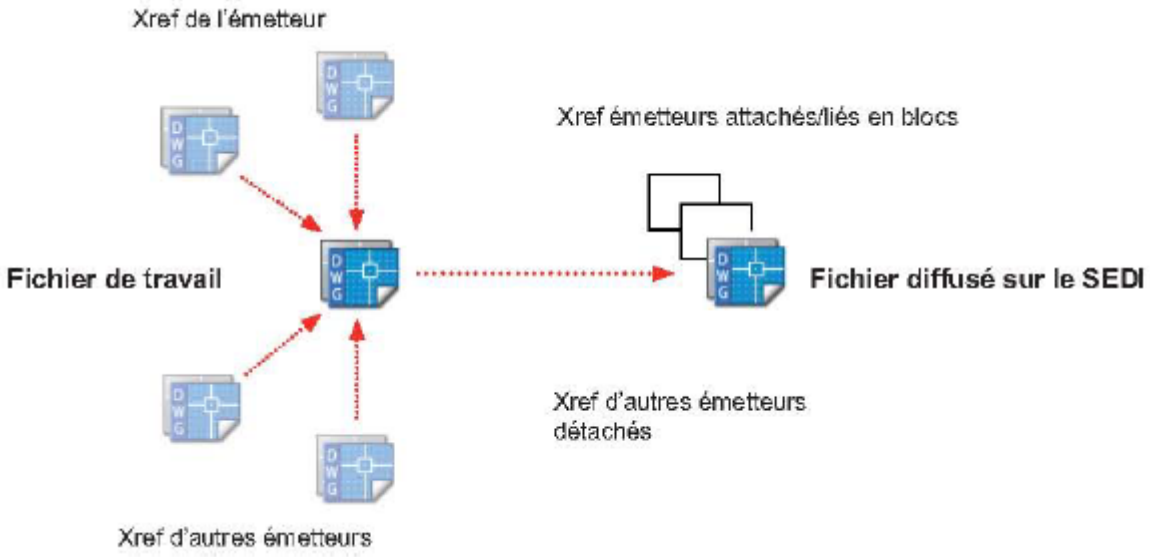

Diffusion des fichiers graphiques AutoCAD superposables sur le SEDI

Les plans diffusés :
• ne contiennent que les calques de l'émetteur ;
• ne comportent pas de références externes ;
• sont calés géographiquement sur les plans généraux du site ;
• sont enregistrés avec le SCU Général actif, en vue suivant le SCU Général ;
• sont purgés de toutes les entités « brouillon », ou traits de construction.

15.1.5 Les fichiers graphiques autocad non superposables

Ils correspondent aux fonctions de travail collaboratif, de contrôle et d'échange d'informations graphiques sur le projet, avec des fichiers AutoCAD, non superposables entre eux ou avec les plans de l'architecte.
Exemple : Coupes ou façades partielles, carnet de détails fournis au format AutoCAD...

Principe général
• Ils sont au format .DWG AutoCAD 2021 natif ;
• un fichier peut regrouper plusieurs détails, schémas ... ;

• les données de l'émetteur sont placées dans les calques identifiés de l'émetteur ;
• ces données sont dessinées dans l'espace objet ;
• ils ne contiennent pas de "références externes". Avant transmission, les références externes ayant servi à leur élaboration doivent être détachées ou transformées en blocs par "Xréf/Ajouter/Lier" ;
• sont purgés de toutes les entités "brouillon", ou traits de construction ;
• ces fichiers, qui ne sont pas destinés à la superposition, peuvent contenir des présentations dans l'espace papier.

15.1.6 LES FICHIERS GRAPHIQUES D'IMPRESSION

Ce sont des fichiers de tracé équivalents aux plans papier diffusés - à chaque plan papier émis pour le projet doit correspondre un fichier graphique d'impression déposé sur le SEDI. Ce sont ces fichiers qui servent de support à la validation des plans et qui assurent la traçabilité des plans dans le SEDI. Ils permettent également la reproduction des plans.

Principe général
• Ils sont remis au format .PDF, élaborés avec le logiciel Adobe PDF Pro ;
• ils ont été réalisés avec le logiciel AutoCAD ou tout autre logiciel de mise en page ou de traitement d'image (Photoshop, Indesign, Xpress, ...) puis convertis au format PDF ;
• un fichier = un plan papier.
Il existe deux types de fichiers graphiques d'impressions :
Type mono folio
• Ce sont les plans, coupes, façades au format A0, A1, ...
• un fichier PDF = un plan
Type multi folios
• Ce sont les carnets de plans, carnets de détails, les notices architecturales, ...
• un fichier PDF = compilation de plusieurs pages.

Relation - fichiers graphiques AutoCAD superposables / fichiers graphiques d'impression

Les deux types de fichiers, AutoCAD superposables et PDF imprimables, doivent être déposés sur le SEDI pour assurer son bon fonctionnement.

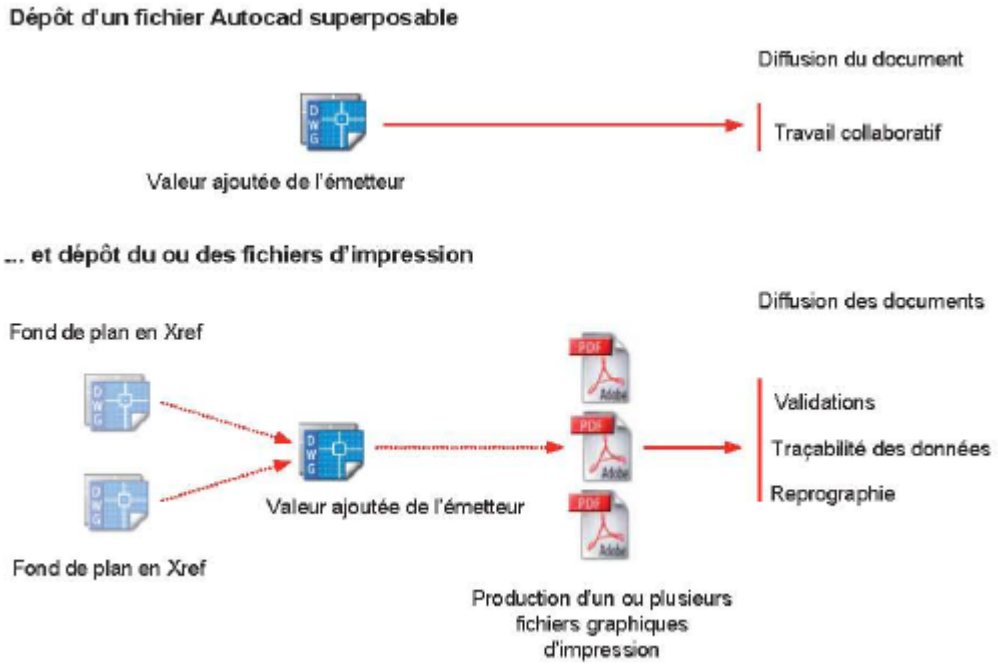

15.1.7 CODIFICATION DES CHAMPS DE NOMENCLATURE

La liste complète des codifications par famille documentaire est disponible en annexe sous format EXCEL.

15.1.8 CHARTE GRAPHIQUE

15.1.8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CHARTE GRAPHIQUE

L'objectif de la charte graphique est de structurer les fichiers graphiques et de normaliser leur contenu afin qu'ils puissent être échangés et servir de base au travail collaboratif des différents intervenants, permettant ainsi la coordination des études et des travaux et la constitution de DOE exploitables pour la gestion et la maintenance des bâtiments.
Seuls les fichiers AutoCAD sont concernés par la charte graphique.

15.1.8.2 Géoréférencement des données

Tous les fichiers d'un même bâtiment doivent se superposer dans l'espace, sans aucune action autre que "insérer en Xréf ou en bloc" dans le SCU Général, en x=0, y=0, Z=0.
Pour cela tous les fichiers d'un même bâtiment doivent avoir le même SCU Général dans AutoCAD et la même unité de dessin (ou à défaut une unité d'insertion réglée sur l'unité de dessin).

15.1.8.3 Valeur ajoutée

L'architecte produit pour chaque phase des documents graphiques (plans-coupes-façades) qui constituent les fonds de plans des autres intervenants (BET, entreprises...).
Tous les autres intervenants doivent produire des fichiers constituant leur valeur ajoutée à ses fonds de plan.
• leurs fichiers ne doivent contenir que des données correspondant à leur spécialité ;
• les données sont superposées aux fonds de plans de l'architecte (en plan, en coupe et en façade), dans la même unité (le mètre) et dans le même SCU Général.
Cette organisation est la seule permettant de garantir l'unicité des données.

15.1.8.4 Unicité des données

Les données architecturales ou techniques doivent être uniques dans la base de données.
Le respect de ce principe permet à chaque intervenant d'utiliser pour son travail des données validées et à jour.

15.1.8.5 Identification des données

Nomenclature des fichiers associés :

Tous les documents sont identifiés par une série de codes (en fonction de la famille documentaire à laquelle ils appartiennent).

Données contenues dans les fichiers

Toutes les données contenues dans les fichiers doivent être identifiées par le code émetteur de l'utilisateur sur le SEDI : nom des calques, blocs, styles…
Cette identification des données permet de connaître la provenance des données et d'éviter les erreurs dans la gestion des blocs et des Xréfs.

15.1.8.6 STRUCTURATION DES CALQUES

Principe général
Chaque émetteur doit identifier et structurer les données contenues dans ces fichiers Autocad.

Cas n°1

L'émetteur structure ses calques suivant une charte graphique propre à son entreprise :
Il doit soumettre sa charte graphique au BIJPAC pour approbation avant de pouvoir l'utiliser dans ses fichiers d'échanges.
les calques des fichiers échangés sur le SEDI doivent être :
• conformes à cette charte graphique interne.
• préfixés du code émetteur de l'entreprise.

En cas de refus de la charte graphique de l'émetteur par le BIJPAC, l'émetteur devra utiliser la nomenclature des calques décrite dans le cas n°2.

Cas n°2

L'émetteur n'utilise pas de charte graphique propre à son entreprise :
les calques doivent être conformes à la nomenclature des calques.
Cette nomenclature est la suivante :
Émetteur : Définit l'auteur du calque (EPV, maîtrise d'œuvre, BET, ...).
Famille : Permet de regrouper les calques par grande catégorie (STRUCTURE, MENUISERIE, VEGETATION, ELECTRICITE, ...)
Description : Décrit les éléments dessinés dans le calque. (CLOISON, PORTE, WC, ARBRE, ...)
Élément : Définit le type d'entités contenues dans le calque.
Rien : Entité dessin (ligne, cercle,)
TX : Texte
HA : Hachure
CO : Cote

Tous les caractères sont en majuscules et sans accent.
Le séparateur est le tiret haut (celui du 6 ou le signe «-»).
La nature du calque est toujours au singulier (PORTE, CLOISON, ...).

15.1.8.7 NORMES GRAPHIQUES

Système de Coordonnées Général et origine du SCU général

Le point d'origine et l'orientation du système de coordonnées générale est celui du plan géomètre.

Unité de dessin de l'espace objet

L'unité de dessin pour tous les fichiers est le mètre.

ARTICLE 16 ANNEXE – REGLEMENT D'UTILISATION DE LA BASE VIE MISE A DISPOSITION PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE

Base vie mise à disposition :
☐ au palais de justice de Paris ;

Le ministère met à disposition des entreprises extérieures (EE) qui interviennent pour son compte, pour la durée de l'intervention, des locaux à usage de sanitaires, de réfectoire et de vestiaires ou locaux de stockage sur la base des effectifs ou besoin que l'EE déclare présents sur le site. L'EE est tenue de déclarer chaque mois son effectif (nombre d'hommes et de femmes) présent.

Les EE doivent se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires du Code du travail. Elles désignent un responsable qui sera pendant toute la durée d'occupation des locaux de la base vie l'interlocuteur unique de la personne en charge de la gestion de la base vie, désignée ci-après par le BIJPAC.
Cet interlocuteur est également responsable de l'encadrement, de la coordination et de la discipline du personnel. Il fait appliquer les règles d'organisation du ministère ainsi que les consignes de sécurité. Il doit posséder les compétences d'encadrement lui permettant de prendre immédiatement les décisions inhérentes à sa fonction. Le personnel doit respecter les règles de fonctionnement interne du site. Il doit notamment être pourvu de vêtements identifiés au nom de l'entreprise et faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis du personnel, des visiteurs, du public et des autres entreprises.

L'EE est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits. En tant qu'occupant des locaux de la base vie, elle est assurée pour dommages aux biens (incendie, dégât des eaux, ...)

L'accès aux locaux de la base vie est réservé aux seuls utilisateurs autorisés par le BIJPAC et dotés du badge - en cours de validité - qui leur a été attribué par le BIJPAC.
L'EE ne peut utiliser que les locaux : réfectoire, sanitaires, vestiaires qui lui ont été attribués à l'exclusion des autres locaux.
Au préalable, l'EE doit établir avec le BIJPAC un état des lieux d'entrée contradictoire. Le BIJPAC présente à l'EE le fonctionnement de la base vie.
Un état des lieux sera établi à la sortie et si des dégradations sont constatées, la remise en état des lieux sera à la charge de l 'EE.

Les utilisateurs doivent adopter des comportements responsables en évitant notamment : l'utilisation excessive d'eau et de consommables.

Accès

- Au palais de justice de Paris : l'accès à la base vie s'effectue via la porte à badge venant au sous-sol de l'escalier D du bâtiment B3.

L'accès aux locaux est uniquement piéton.
Le stockage et le dépôt de matériel sont interdits dans les bases vies et les circulations.

Utilisation des locaux
Il est interdit de fumer dans les locaux. Des cendriers sont placés à l'entrée de chaque bâtiment.
Les issues de secours et les circulations doivent rester dégagées.
Les locaux sont meublés : tables, chaises, frigidaires, micro-ondes, poubelles, armoires vestiaires et bancs.
Il est interdit de déplacer le mobilier.
Il est interdit d'apporter dans les locaux du mobilier ou des équipements (chauffe gamelles etc.)

Vestiaires
Chaque EE se voit attribuer le nombre d'armoires vestiaires correspondant à son effectif déclaré ; ces armoires se ferment au moyen de cadenas dont la fourniture est à la charge de l'EE. Tous les effets personnels doivent être placés dans les armoires vestiaires qui sont étiquetées au nom de l'EE.

Le BIJPAC n'est pas responsables de la garde des effets personnels. Tout objet ou effet laissé en fin de journée en dehors des armoires vestiaires est évacué sans préavis.

Réfectoires
Les locaux doivent être gardés propres, seuls les déchets liés à l'usage des locaux sont acceptés. Les utilisateurs doivent trier les déchets : verre, bouteilles en plastique recyclables et autres. Le nettoyage de la vaisselle, des ustensiles ... est à la charge des EE qui restent responsables de l'hygiène alimentaire.
Les réfrigérateurs doivent être nettoyés et vidés tous les vendredis à 14h00.

De façon générale, le nettoyage est réalisé quotidiennement par le BIJPAC, qui assure également la mise en place des consommables dans les sanitaires. Tout vestiaire, local occupé sans autorisation sera vidé de son contenu sans mise en demeure préalable ; les restes d'aliments sur les tables, dans les vestiaires etc. sont jetés par le personnel chargé du nettoyage.

Espace de stockage :

Des locaux de stockage connexe à la base vie sont également disponibles.
Les espaces se ferment au moyen de cadenas dont la fourniture est à la charge de l'EE.
Aucun produit inflammable ou dangereux ne doit être stocké dans ces espaces.
La recharge des batteries sans surveillance et/ou pendant la nuit est interdite.

Il est interdit aux utilisateurs d'intervenir sur les équipements, les tableaux électriques, les réseaux ... Tout dysfonctionnement doit être signalé par l'interlocuteur unique de l'EE par mail à l'ensemble des destinataires suivants :
Philippe.Derdar@justice.gouv.fr; yasmina.rouche@justice.gouv.fr et le chef de projet du BIJPAC.

En précisant :

- La nature de la demande (huisserie intérieure ou extérieure, réseaux d'alimentation d'eau potable, évacuation, électricité, ...).

- Description la plus précise possible du dysfonctionnement / photos.
- Les coordonnées du demandeur (entreprise, nom et téléphone portable).

Le représentant de l'entreprise reconnait avoir pris connaissance du présent règlement, s'engage à le respecter et à le faire appliquer par le personnel de mon entreprise.